

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT FRANCE ET OUTRE-MER 16 F ÉTRANGER 24 F  
(Compte cheque postal 9063-13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX PARIS 15 <sup>e</sup>	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F
--	---	--

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

62. — 9 mars 1967. — M. Lucien Bernier demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si le Gouvernement est bien décidé à faire respecter scrupuleusement le libre suffrage des populations guadeloupéennes. Il lui demande si, pour faire enfin assurer le libre droit de vote dans un département français, partie intégrante de la République et de la nation française, il lui paraît opportun et utile pour le prestige de la France que l'on soit contraint d'aller mettre le Gouvernement de la France en accusation devant les organisations internationales. Il est une fois de plus constaté que ce Gouvernement faillit une nouvelle fois à sa mission la plus sacrée, savoir : assurer de la manière la plus scrupuleuse le libre droit de vote du peuple guadeloupéen.

63. — 14 mars 1967. — M. Ludovic Tron demande à M. le Premier ministre de s'expliquer sur la politique qu'il entend suivre à l'égard des citoyens et des collectivités locales. Va-t-il, selon ce qui a été déclaré par la plupart des candidats de la majorité, et notamment par les ministres, réserver un traitement de faveur à ceux qui ont « bien voté » ou, infligeant un démenti à ses partisans, en reviendra-t-il à la règle démocratique qui veut que tous les citoyens et tous les groupements fassent l'objet du même traitement quelles que soient leurs opinions.

64. — 21 mars 1967. — M. Raymond Bossus fait connaître à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le mécontentement justifié grandit parmi des anciens combattants de la guerre d'Algérie qui n'ont pas obtenu encore satisfaction quant à la reconnaissance de leurs droits. Lui rappelant que le Sénat, au cours de la dernière session budgétaire, s'est prononcé dans sa grande majorité contre les réticences nouvelles du Gouvernement, il est demandé que soit donnée réponse aux quelques questions suivantes : 1° Pour quelles raisons le Gouvernement persiste-t-il à ne pas reconnaître le principe du titre de combattant à ceux qui comptent dans leurs rangs 23.000 tués, 250.000 blessés ou malades. 2° Pour quelles raisons le Gouvernement refuse-t-il de discuter avec les représentants qualifiés des anciens combattants d'Algérie des modalités d'attribution de la carte de combattant à tous ceux qui seraient reconnus comme ayants droit, ceci à l'exemple des anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 ? La reconnaissance du principe de combattant et la rétribution de la carte aux ayants droit auraient comme conséquence normale de supprimer la mention « hors guerre » qui, étant actuellement appliquée aux victimes de guerre d'Algérie, crée des difficultés et différences du droit et du montant des pensions aux veuves, blessés, malades de la guerre d'Algérie. 3° Que compte faire le Gouvernement afin de corriger ou de supprimer le délai de présomption d'origine qui fait que de nombreux jeunes gens ayant participé à la guerre d'Algérie en subissent maintenant les conséquences par des maladies à évolution lente, reconnues par de nombreux médecins comme provenant des séjours et combats effectués en Algérie. 4° Enfin, considérant le non-sens des réponses négatives adressées à des précédentes questions posées à M. le ministre des anciens combattants, il lui est demandé de se mettre d'accord avec le ministre de l'économie et des finances afin de faire connaître par département pour l'ensemble du pays, et par arrondissement pour Paris, le nombre de tués et de blessés durant la guerre d'Algérie.

65. — 22 mars 1967. — **M. René Tinant** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il considère normal et raisonnable que dans certaines régions le montant des impôts sur les bénéfices agricoles de 1965 ait été multiplié par un coefficient moyen de 3 à 6 pour la plupart des assujettis, alors qu'il est reconnu que l'année agricole 1965 a été moins bonne que la précédente ; 2° pourquoi, s'il s'agit — comme le laisse entendre l'administration des finances — d'un rattrapage, la taxe complémentaire et la non-exonération des tranches inférieures sont-elles maintenues en même temps que le revenu agricole brut retenu à l'hectare et le revenu cadastral pour le propriétaire exploitant ont été fortement majorés ; 3° pourquoi le découpage des régions a été fait sans consultation des représentants de la profession et souvent en contradiction totale avec la réalité géographique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner la parité fiscale aux agriculteurs.

66. — 22 mars 1967. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions et sur la base de quels critères il entend fixer le nombre des conseillers généraux des nouveaux départements de la région parisienne. Il ressort de certaines informations que pour les départements issus de l'ancien département de la Seine, le nombre des conseillers généraux se situerait entre 20 et 30. Or, dans chacun de ces départements il y a un million d'habitants ou beaucoup plus, et l'on peut citer tel département de province n'atteignant pas le million d'habitants et comptant 50 conseillers généraux. De même, pour les départements issus de l'ancienne Seine-et-Oise, il semble que le nombre de conseillers généraux envisagé soit réduit. Or, ces départements atteignent ou dépassent, et même de loin, le demi-million d'habitants, alors que, tel département de province, dont la population est moindre, compte 41 conseillers généraux. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, afin que les conseils généraux des nouveaux départements qui auront à s'occuper de problèmes particulièrement importants, soient, par le nombre des élus qui les composeront, vraiment représentatifs de l'ensemble de la population.

67. — 22 mars 1967. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre afin que, désormais, les viticulteurs puissent obtenir le prix de campagne soit 5,90 franc le degré hecto, que le Gouvernement a reconnu lui-même comme devant être le prix minimum que les viticulteurs devaient toucher pour obtenir la juste rémunération de leur travail.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

765. — 15 mars 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le Premier ministre** que les erreurs flagrantes commises dans leurs pronostics électoraux par les organismes de sondages d'opinions, notamment entre les deux tours, ont gravement compromis l'objectivité de la consultation. Assurée par la presse et les radios avec des moyens considérables, la diffusion quotidienne des résultats présentés comme quasi-certains a porté atteinte à la liberté de choix des électeurs. Il lui demande en conséquence : 1° si le Gouvernement envisage de réglementer désormais plus strictement le statut des organismes habilités à procéder à des sondages d'opinions ; 2° s'il envisage d'interdire la divulgation des sondages réalisés en période électorale. (Question transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre de l'intérieur**.)

766. — 21 mars 1967. — **M. Raymond Bossus** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les mesures qu'il compte prendre pour doter les services hospitaliers du personnel infirmier nécessaire, en lui rappelant qu'il fallut prélever du personnel ailleurs pour permettre l'ouverture de l'hôpital intercommunal de Montreuil, qu'il fallut prélever du personnel ailleurs pour permettre l'ouverture d'un nouveau service à l'hôpital Saint-Antoine, et qu'il faut maintenant prélever du personnel hospitalier dans d'autres établissements, et cela en nombre insuffisant, pour permettre le fonctionnement au ralenti d'un service de très grande qualité pour les opérations du cœur à l'hôpital Broussais, après le cri d'alarme de grands professeurs et chirurgiens. Il semble donc que l'auto-satisfaction dont il a fait preuve, ainsi que celle d'un chirurgien en service commandé au Palais des Sports et d'une candidate malheureuse à la députation étaient pour le moins éloignées de la réalité et, en faisant référence aux débats et résolution du « Comité national de l'hospitalisation publique » ainsi qu'aux pro-

positions des parlementaires communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat, il semble indispensable d'améliorer sensiblement les conditions de rémunération et de travail du personnel hospitalier afin de créer les conditions de recrutement et de conservation du personnel nécessaires aux établissements hospitaliers.

767. — 22 mars 1967. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la nette insuffisance du programme de construction de logements H. L. M. pour l'Ariège en 1967 et sur le caractère dérisoire de la proposition de construire 10 logements I. L. N. à Foix. Il lui demande de reconsidérer sa décision en tenant compte des propositions raisonnables des services départementaux de la construction et de **M. le préfet de l'Ariège**.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6659. — 7 mars 1967. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si une compagnie d'assurances ayant demandé la révision d'une pension d'invalidité peut, après les résultats d'une expertise contraire à ses intérêts, c'est-à-dire concluant à une augmentation du taux de l'invalidité, retirer purement et simplement sa demande ; 2° s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures, dans le cas où les caisses ont formulé la demande de révision, tendant à l'adoption obligatoire des conclusions de l'expertise lorsqu'elles sont favorables aux invalides.

6660. — 7 mars 1967. — **M. Grand** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui indiquer : 1° quelle a été la suite donnée à un projet de texte tendant à la création d'un corps autonome de médecins-contrôleurs ou médecins-conseils des caisses de sécurité sociale, d'assurances sociales agricoles et d'aide sociale ; 2° quel est actuellement le nombre de médecins-contrôleurs de l'aide sociale en service et quels sont les statuts de ces praticiens ; 3° comment et par qui est exercé le contrôle médical dans les départements, en nombre encore important, où il n'y a jamais eu de médecins-contrôleurs de l'aide sociale, alors que les médecins-inspecteurs départementaux de la santé publique occupés à d'autres tâches ne pratiquent pas effectivement ce contrôle indispensable ; 4° quelles sont les mesures envisagées pour rendre plus cohérents le recrutement et les statuts des médecins-contrôleurs de l'aide sociale, jusque-là très disparates, voire anarchiques, certains étant agents titulaires du département, d'autres contractuels de l'Etat, d'autres contractuels du département, d'autres encore employés à temps partiel, ou rémunérés à la vacation. Cette disparité entraînant des difficultés insurmontables dans le recrutement et coûtant en définitive fort cher au budget des collectivités ; 5° pourquoi, à temps de travail égal, voire supérieur, à compétence égale, les avantages financiers consentis aux médecins-contrôleurs de l'aide sociale sont-ils inférieurs d'au moins 30 p. 100 sinon davantage à ceux des médecins-conseils de la sécurité sociale, alors que ces deux catégories de praticiens relèvent maintenant d'un même ministère et effectuent exactement le même travail ; 6° quand interviendra une fixation équitable des indemnités pour frais de déplacement consenties aux médecins-contrôleurs de l'aide sociale qui, déjà inférieures à celles des médecins-conseils de la sécurité sociale, restent inchangées depuis septembre 1957, soit depuis dix ans ; 7° pourquoi aucun stage de formation ou de perfection-

nement n'a-t-il jamais été organisé à l'école nationale de la santé publique en faveur des médecins contrôleurs de l'aide sociale, alors que de tels stages existent pour les médecins-conseils de la sécurité sociale et s'avèrent indispensables à la formation et au perfectionnement professionnel des médecins-contrôleurs ; 8° quelles sont les mesures envisagées, alors qu'un seul et même ministère gère maintenant la sécurité sociale et l'aide sociale pour mettre fin aux contradictions qui existent dans la législation de l'aide sociale et dans celle de la sécurité sociale, en matière d'attribution de la majoration spéciale pour tierce personne par exemple (jurisprudences différentes, réponses ministérielles contradictoires, selon qu'elles ont été posées au ministère du travail et de la sécurité sociale, ou au ministre de la santé), ou encore en matière de détermination des taux d'invalidité (deux barèmes différents). Ces incohérences aboutissent par exemple, au fait que tels infirmes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité » ne sont pas considérés comme aveugles par la sécurité sociale et ne bénéficient pas de la pension d'invalidité troisième catégorie (tierce personne) ou inversement, que de nombreux titulaires d'une pension d'invalidité deuxième catégorie (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque, article 310 du code de la sécurité sociale) se voient refuser le bénéfice de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de l'aide sociale ; 9° si le moment n'est pas enfin venu d'apporter simplification et cohérence dans les diverses formes d'action sociale (sécurité sociale, mutualité agricole, aide social) pour le plus grand bénéfice de tous : Etat, collectivités, malades et praticiens, afin de réduire au minimum les démarches, délais d'instruction des dossiers, sujétions administratives, contribution de plus en plus grande des collectivités locales ; d'éviter dans toute la mesure du possible les demandes humiliantes d'assistance (le changement de dénomination de l'assistance médicale gratuite en aide médicale n'ayant pratiquement rien apporté de positif en ce domaine) et de faire en sorte que tous les Français se voient traités de la même manière lorsqu'ils sont malades ou invalides, quelles que soient leur profession et leur situation financière.

**6661.** — 9 mars 1967. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier possédant une exploitation agricole dont les terres enserrent l'agglomération de la commune. Celle-ci proche d'une grande ville est susceptible d'un rapide développement. Le propriétaire accepte de vendre à un promoteur en l'absence de la commune qui s'en désintéresse. Ce promoteur offre d'acquiescer les biens ci-dessus moyennant un prix payable en huit annuités et le vendeur serait disposé à accepter. Ce paiement fractionné permet au promoteur de se passer de concours financier, mais le calcul de l'impôt de plus-value donne un chiffre supérieur aux deux premières annuités de paiement. Il ne peut être question pour le vendeur de procéder à plusieurs ventes successives qui lui confèreraient la qualité de lotisseur, le vendeur envisageant de vendre lesdits biens comme ferme en une seule opération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans l'éventualité ci-dessus l'impôt de plus-value pourrait être acquitté avec un échelonnement plus long.

**6662.** — 9 mars 1967. — **M. Pierre Bouneau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement a renoncé à la normalisation très souhaitable des carrières des ingénieurs de la fonction publique. Il souhaiterait plus précisément connaître s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et qu'ainsi les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables. En conséquence il lui demande s'il lui est possible de donner l'assurance qu'en tout état de cause, la situation des ingénieurs des eaux et forêts sera alignée sur celle de leurs homologues avec une date d'effet identique qui pourrait profiter à ces derniers.

**6663.** — 9 mars 1967. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas nécessaire, afin d'éviter le développement d'un antiparlementarisme primaire, d'instituer au Palais-Bourbon, à l'usage des députés de la majorité, un cours d'instruction civique élémentaire (niveau de la 7<sup>e</sup>, enfants de 9 à 10 ans), pour leur apprendre, en particulier, que le titre d'ancien ministre ne donne pas droit à une retraite, que le cumul d'une retraite parlementaire et d'une indemnité parlementaire est interdit par la loi, contrairement à ce qui est indiqué dans la profession de foi du député sortant de la 3<sup>e</sup> circonscription des Yvelines.

**6664.** — 9 mars 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 66-492, du 9 juillet 1966, portant organisation de la police nationale, prévoit en son article 4 que « les dispositions relatives aux statuts des corps nouveaux prévus par la présente loi, ainsi que les décisions prises pour leur application, prendront effet au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ». Or, compte tenu de cette date limite, les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de la police et de la sûreté nationale qui doivent être intégrés dans ces nouveaux corps, s'inquiètent quant à leur avenir et au déroulement futur de leur carrière en raison notamment du silence et du mutisme complet observés par les services administratifs ou ministériels chargés de la préparation et de l'élaboration de ces nouveaux statuts applicables à ces personnels. Lors de la discussion de cette loi, il avait, en personne, assuré devant le Parlement que les syndicats continueront à bénéficier, pendant la phase d'élaboration des statuts, de la plus large audience auprès de ses services et de lui-même (*Journal officiel débats A.N.*, n° 52, 1966, page 2175). Il lui demande donc à quel moment, à quelle date et aussi à quel stade de l'élaboration desdits textes les syndicats des personnels des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale seront consultés et quelle forme revêtira ladite consultation. Il lui demande également s'il est exact que les modalités de déroulement de carrière au sein de la police nationale seront beaucoup plus proches de celles actuellement en vigueur à la sûreté nationale que de celles de la police parisienne et les raisons de cet éventuel choix qui serait, en particulier, très préjudiciable aux fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix de la préfecture de police.

**6665.** — 11 mars 1967. — **M. Modeste Legouez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fils de cultivateur habitant chez son père et possédant des silos au domicile paternel, mais exploitant une ferme située à 8 kilomètres de cette propriété, peut sans formalités entreposer sa récolte dans lesdits silos.

**6666.** — 11 mars 1967. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que deux exploitants ont acheté en commun un appareil destiné à moudre les céréales (orge et blé nécessaires à l'alimentation de leurs animaux). Cet appareil est placé à demeure chez l'un d'eux. Il lui demande quelles formalités doit remplir le deuxième exploitant pour amener son orge et son blé chez le premier exploitant et ramener à son domicile le produit de la mouture.

**6667.** — 11 mars 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les immobilisations pour lesquelles une entreprise a bénéficié de la déduction fiscale de 10 p. 100 doivent figurer pour leur valeur d'origine sur le tableau 4, modèle 2053, prévu par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1965.

**6668.** — 11 mars 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les charges sociales sur salaires dues à la clôture d'un exercice par une entreprise commerciale doivent figurer à la ligne 71 « autres créanciers » ou à la ligne 72 « comptes de régularisation passif » du tableau 5, modèle 2054, prévu par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1965.

**6669.** — 11 mars 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont pris en compte en matière d'exonération de taxe d'apprentissage les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique par application des dispositions de l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts. Il est, par ailleurs, admis que peuvent entrer en considération les charges patronales sur les salaires. Il lui demande de lui préciser si cette dernière expression englobe les avantages en nature alloués gratuitement par l'employeur et les charges sociales supportées par lui (cotisations de sécurité sociale au taux de 15 p. 100, cotisations d'accidents du travail, cotisations d'allocations familiales au taux de 13,50 p. 100).

**6670.** — 13 mars 1967. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles applications concrètes ont été faites de la loi du 8 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, et notamment : combien d'accords interprofessionnels à long terme ont été conclus en application de cette loi ; quel

commencement d'application il a été fait, à sa connaissance, du titre V relatif aux contrats d'intégration; quelle est la position des instances européennes vis-à-vis de cet aspect de la législation agricole française.

**6671.** — 13 mars 1967. — **M. Bernard Lafay** a pris acte avec intérêt des récentes déclarations de **M. le secrétaire d'Etat au logement** selon lesquelles le domaine des habitations à loyer modéré allait faire l'objet d'un effort massif qui impliquerait une révision des objectifs assignés par le V<sup>e</sup> Plan et se traduirait par l'adjonction d'un complément au programme inscrit dans la loi de finances pour 1967. Ce programme général s'établissant, selon l'article 44 de la loi précitée, à 160.000 logements H. L. M. et comprenant, au titre d'un programme social spécial, une tranche de 7.000 logements plus particulièrement destinés aux personnes âgées et isolées, ainsi qu'aux handicapés physiques, il serait heureux, eu égard à l'importance des besoins à satisfaire dans ce domaine, que l'effort annoncé par les déclarations sus-évoquées, s'exerce notamment vis-à-vis du programme social spécial de logement et lui demande quelles sont les intentions qui l'animent à cet égard.

**6672.** — 13 mars 1967. — **M. Léon-Jean Grégory** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: un propriétaire donne en location à son épouse, industrielle, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, un terrain de deux hectares environ, anciennement affecté à exploitation agricole, comportant divers bâtiments ruraux, moyennant une location annuelle de 30.000 F. L'épouse locataire a construit sur ce terrain un bâtiment industriel de 110 m x 12 m et a transformé les anciens bâtiments agricoles en annexes de l'établissement industriel, investissant dans ces constructions et transformations une somme d'environ 360.000 F. Une ancienne écurie et un hangar ont été modifiés en entrepôts de matières premières et de produits finis; un grenier à foin a été aménagé en vestiaire et réfectoire pour le personnel; un château d'eau a été agencé en installations sanitaires; des sols ont été utilisés comme aires de décantation des boues gréseuses et de séchage de ces boues. L'administration ne conteste ni le principe de cette location entre époux, ni la quotité du loyer. Elle estime toutefois que cette location porte sur une « propriété rurale », le prix de location faisant abstraction des constructions nouvelles et agencements apportés au fonds par l'épouse locataire. Comme conséquence, elle n'entend appliquer sur ce loyer, pour la détermination de la base taxable à l'I. R. P. P. du bailleur, que la déduction forfaitaire de 20 p. 100 pour frais complémentaires de gestion, au lieu de la déduction de 30 p. 100 prévue en faveur des revenus des « propriétés urbaines ». La direction générale des impôts ne paraît pas avoir établi de façon précise la discrimination entre les notions de « propriétés urbaines » et « propriétés rurales ». Elle se borne à indiquer qu'une « propriété rurale » est définie soit seulement par des terrains non bâtis, soit à la fois par des immeubles bâtis et principalement des terrains non bâtis. En l'espèce, il semble que, bien que les améliorations aient été apportées par l'épouse locataire, il convienne de considérer, d'une part, que l'affectation à usage industriel de ces améliorations et des biens loués a transformé la nature de ces derniers, d'autre part, que l'ensemble forme une seule entité foncière et qu'on ne saurait considérer le sol et les anciens bâtiments ruraux comme une « propriété rurale » alors que l'établissement industriel et ses annexes sont manifestement des « propriétés urbaines ». L'inspecteur a d'ailleurs modifié les bases de la contribution foncière des propriétés bâties en fonction des constructions nouvelles que constituent non seulement l'établissement principal construit par l'épouse locataire, mais aussi les bâtiments ruraux aménagés en bâtiments industriels secondaires ainsi que les aires à usage de lieux de dépôt passibles de la contribution foncière des propriétés bâties. Dans ces conditions, il lui demande si les biens qui sont l'objet de la location ne doivent pas être réputés « propriétés urbaines » au regard de l'I. R. P. P. à établir au nom de l'époux bailleur, et si le loyer ne doit pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 au lieu de celle de 20 p. 100 que se propose d'appliquer l'administration.

**6673.** — 13 mars 1967. — **M. Léon-Jean Grégory** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: l'administration se propose de faire application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, tendant à taxer d'après la méthode dite des « éléments de train de vie » un contribuable dont la situation fiscale se présente comme suit: jusqu'en 1964, ce redevable, propriétaire exploitant d'un important domaine agricole a régulièrement été assujéti aux impôts sur les revenus d'après les bases résultant du forfait agricole; en 1964, les facilités accordées par les pouvoirs publics en matière de construction de logements sociaux destinés au secteur locatif ont déterminé ce

redevable à construire successivement quatre groupes d'immeubles collectifs, dont la construction s'est échelonnée de 1964 à 1966, comprenant au total 341 logements, pour la plupart affectés au logement des rapatriés d'Afrique du Nord, suivant des loyers dont le taux est fixé en accord avec les services préfectoraux. Ces constructions ont été financées par les capitaux propres du redevable et par de très importants prêts du Crédit foncier et des organismes de prêts spéciaux pour les rapatriés d'Algérie. Au cours de 1965, des prêts de relais ont été consentis par un organisme de crédit en attendant le déblocage des fonds de l'Etat. Le premier groupe d'immeubles n'ayant été occupé qu'en décembre 1965, la déclaration de revenus du redevable s'est soldée, pour l'année 1965, par un déficit de l'ordre de 280.000 F justifié par les intérêts payés au titre des divers prêts contractés pour la construction des immeubles et par l'absence à peu près totale de revenus fonciers. L'importance de ces constructions est donnée par le fait que les loyers bruts, enregistrés au fur et à mesure de l'achèvement des constructions, et qui figureront dans les prochaines déclarations de revenus du redevable, seront de l'ordre de 536.000 F pour 1966 et 930.000 F pour 1967. Or, dès avant notification du forfait agricole, l'administration notifiât à l'intéressé, par lettre modèle 2180, une base de taxation établie suivant les éléments du train de vie. Si les dispositions fiscales régissant l'application de l'article 168 du code général des impôts ne permettent pas de rapporter la preuve des revenus réels, l'administration a bien pris soin de préciser, dans diverses réponses ministérielles, qu'elle a donné des instructions aux services de l'assiette pour un examen objectif des cas où la stricte application des dispositions en cause risquerait d'aboutir à des conséquences anormales. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si l'administration est fondée à notifier à un redevable une base de taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques évaluée d'après les éléments du train de vie, alors qu'elle n'a pas encore connaissance du montant du bénéfice agricole forfaitaire; 2° si le redevable intéressé, dont l'attitude fiscale a toujours été régulière, dont le déficit déclaré pour 1965 est parfaitement justifié, et qui sera appelé dans un proche avenir à déclarer d'importants revenus, peut être assujéti aux impôts sur les revenus d'après les dispositions de l'article 168 du code général des impôts, ce qui équivaut à permettre à l'administration de systématiser l'application desdites dispositions dans tous les cas où un déficit, parfaitement justifié par les faits et par les chiffres, peut être constaté; 3° si une telle taxation est de nature à priver le redevable qui en est l'objet du bénéfice du report déficitaire institué par l'article 156-1 du code général des impôts.

**6674.** — 14 mars 1967. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune homme a été, au moment où il effectuait son service militaire, il y a quelques années de cela, l'auteur involontaire d'un accident de la circulation alors qu'il était en service commandé; qu'une personne non militaire a été légèrement blessée dans cet accident; que le jeune soldat a été condamné par le tribunal permanent des forces armées à 300 F d'amende pour blessures involontaires, après avoir effectué soixante jours de prison régimentaire, dont quinze de cellule; que, rendu à la vie civile, l'intéressé a dû verser le montant de l'amende aux services du Trésor. Il lui demande s'il ne lui paraît pas excessif de traduire devant le tribunal des forces armées un jeune soldat pour une faute involontairement commise alors qu'il était en service commandé.

**6675.** — 17 mars 1967. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation des commissions de recouvrement des titres décidée par les banques, à compter du 15 avril prochain, se traduit dans certains cas par une majoration de 600 p. 100. Sans pour autant nier l'intérêt des modifications qui viennent d'être apportées et qui rapprochent nos conditions bancaires de celles de certains pays anglo-saxons en particulier, il lui demande s'il ne conviendrait pas de laisser un certain délai d'adaptation, qui paraît être notablement trop court, pour permettre aux entreprises de modifier leur système comptable, leurs imprimés et les habitudes de leur clientèle. D'autre part, la majoration, pratiquée dès le 15 avril par les banques, paraît hors de proportion avec l'esprit même de la loi.

**6676.** — 17 mars 1967. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant détaillant a mis son fonds de commerce en gérance libre, qu'un autre commerçant également détaillant a fait donation de son fonds de commerce à son fils, comprenant les éléments corporels et le matériel; que dans les deux cas le bailleur et le donateur ont cédé au prix de revient le stock de marchandises dépendant respectivement des fonds de commerce loué ou donné. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer quels sont les droits et

taxes qui peuvent être réclamés à la suite de la cession des stocks, cession qui aura pu être faite soit par un acte enregistré, soit sans qu'aucun acte ne soit établi.

**6677.** — 17 mars 1967. — **M. Hector Dubois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile d'exploitation a été constituée en avril 1964 entre deux frères agriculteurs, à la suite du décès de leur père. Cette société s'est portée acquéreur en 1966 d'une terre qui lui avait été apportée à bail par l'un des deux frères lors de sa constitution. Or l'Administration de l'enregistrement, à l'occasion de cette acquisition, s'est refusée à admettre l'exonération des droits de mutation valable dans ce cas, où le droit de préemption s'applique, pour le motif que la société exerçait depuis moins de cinq ans la profession d'agriculteur. Cette condition est en effet exigée du preneur en place par l'article 793 du code rural. En l'occurrence, chacun des deux membres constituant la société civile satisfait à cette exigence. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une société de capitaux dans laquelle seule la personnalité morale apparaît, mais d'une société civile. A tel point qu'au regard de l'impôt sur le revenu, la personne physique de chacun des associés est retenue et, à la différence d'une société de capitaux, elle n'est pas soumise à un impôt distinct : l'impôt sur les sociétés. Dans le G. A. E. C. — formule reconnue depuis lors, chaque membre peut d'ailleurs faire valoir ses droits en tant qu'individu. De plus, cette formule correspondait à une nécessité financière, économique et technique à la suite du décès du père. D'ailleurs, l'évolution de la législation depuis 1960 incite à la constitution de telles sociétés de caractère familial (loi d'orientation agricole, loi sur les G. A. E. C. en 1962, incitation au regroupement des exploitations et non à leur division). Ainsi, par un effet contraire, la loi pénaliserait lourdement ces deux frères en leur refusant l'exercice d'un droit que chacun peut exercer personnellement, étant agriculteurs depuis plus de cinq ans, et d'autant plus que leur personnalité physique subsiste et est reconnue à d'autres points de vue dans cette société civile de caractère familial. Il lui demande si on peut légitimement penser qu'en parlant d'« exercice de la profession d'agriculteur », le statut rural n'avait en vue que les personnes physiques, et non une « abstraction juridique », une entité morale telle qu'une société qui ne peut par elle-même remplir les conditions d'exercice de la profession agricole. Or, il s'agit ici, à plus forte raison, d'une société civile constituée entre deux frères agriculteurs, et c'est bien dans la personne physique de chacun de ses membres, que cette condition de profession doit être appréciée. Sinon, on aboutirait à un résultat directement opposé à celui que semble poursuivre de plus en plus le statut des biens ruraux et à détourner de son sens véritable la condition juridique posée.

**6678.** — 17 mars 1967. — **M. Hector Dubois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le preneur de baux ruraux qui exerce le droit de préemption en cas de vente de la propriété qu'il exploite, bénéficie d'une exonération des droits de mutation édictée par les articles 1373 *series* B, 1723 *bis* et 1965 A du code général des impôts. Cette exonération est limitée à la fraction du fonds préempté qui se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, compte tenu des terres déjà possédées et exploitées par l'acquéreur. Cette surface maximale est fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1963 (dans l'Oise pour les exploitations comportant plus de 25 p. 100 de terres labourables, elle est de 115 hectares). Or, la condition posée pour bénéficier de l'exonération est d'être titulaire du droit de préemption du statut des baux ruraux (article 790 et suivants du code rural). L'exercice de ce droit est limité en ce qui concerne les superficies par l'arrêté du 20 avril 1959 modifié le 21 juillet 1963 dans l'Oise ainsi qu'il suit : article 4 : la superficie maximum constituant une limite au droit de préemption est de 100 hectares de terres cultivables, prés et herbages, à l'exclusion des bois et landes ; ce chiffre étant majoré de 50 hectares par enfant vivant au moment de l'exercice du droit de préemption. Lors de l'aliénation à titre onéreux d'un bien rural, le fermier intéressé, propriétaire par ailleurs de parcelles représentant une superficie totale supérieure aux chiffres ci-dessus ne bénéficie pas du droit de préemption. Ainsi, un exploitant preneur en place ayant deux enfants, peut exercer le droit de préemption même s'il possède par ailleurs 200 hectares en propriété. Or, sur le plan fiscal, l'exonération est limitée à la fraction du fonds préempté qui se situe en deçà de 115 hectares compte tenu des terres déjà possédées et exploitées par l'acquéreur. Par suite, l'acquéreur de 20 hectares qu'il exploite, par exemple, et déjà propriétaire de 150 hectares, ne pourrait en bénéficier bien que, s'il a deux enfants à charge il soit toujours titulaire du droit de préemption. Il y a donc là une grave discordance entre les deux textes d'autant que cette limitation de l'article 1373 *series* B du code

général des impôts vise la réglementation des cumuls. Or le preneur en place qui exploite déjà les terres qu'il achète, n'a pas à solliciter d'autorisation puisque cette législation vise le cumul d'exploitation et non de propriété. Par suite, il apparaît que la limitation de l'article 1373 *series* B du code général des impôts qui n'est pas en harmonie avec les conditions d'exercice du droit de préemption tout en s'y référant comme condition préalable devrait être écartée. Il lui demande si, dans la mesure où l'exercice du droit de préemption est juridiquement possible, il apparaîtrait souhaitable que l'exonération fiscale puisse jouer pleinement en retenant les mêmes augmentations de surface pour charges de famille. Cette solution apparaîtrait d'autant plus justifiée que la réglementation des cumuls ne s'applique pas à l'exploitant preneur en place qui exerce son droit de préemption.

**6679.** — 18 mars 1967. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions qui permettent aux femmes fonctionnaires de l'enseignement de bénéficier de réduction d'âge pour l'obtention de la retraite, en fonction des enfants qu'elles ont mis au monde, et lui demande : 1° s'il ne juge pas utile de faire bénéficier des mêmes dispositions les femmes fonctionnaires qui ont élevé des pupilles de l'assistance publique ; 2° si, à défaut de réduction d'âge, les bonifications accordées à ce titre peuvent s'étendre pour les enfants ayant dépassé l'âge de vingt ans, lorsque ceux-ci sont atteints de débilité mentale.

**6680.** — 18 mars 1967. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un syndicat intercommunal à vocation multiple vient de recevoir une observation de la Trésorerie générale au sujet de l'allocation aux membres du bureau syndical d'une indemnité de présence s'élevant à 20 francs par réunion. Le trésorier-payeur s'appuie à ce sujet sur la loi du 24 juillet 1952, article 85 et suivants du code municipal. Or, il semble qu'il y ait une différence essentielle entre un conseil municipal dont tous les membres habitent un périmètre restreint de la mairie et les membres d'un bureau syndical groupant 357 communes, dont certaines sont éloignées de plus de 100 kilomètres du siège du syndicat. De plus, le bureau syndical qui a un nombre de sièges limité (21 en l'espèce) tient une moyenne de quatre réunions par an ; le président ne touche ni rémunération, ni indemnité de déplacement, ni indemnité de présence. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à l'époque où l'on désire favoriser la constitution de syndicats à vocation multiple, de modifier la réglementation en vigueur pour l'adapter à des circonstances très différentes de celles envisagées par la loi du 24 juillet 1952.

**6681.** — 18 mars 1967. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'un acte authentique l'acquéreur d'un terrain s'était engagé à l'utiliser à la construction d'une maison individuelle, dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation, et avait demandé en conséquence à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 27-3, dernier alinéa, de la loi n° 63-253 du 13 mars 1963. L'acquéreur exerçant une profession libérale et employant une trentaine de salariés dont une dizaine vient travailler en voiture, est dans l'obligation de créer un parking, tant pour ses employés que pour sa clientèle, sur le terrain qu'il destinait à la construction et ce par suite d'un arrêté qui va être pris incessamment par le conseil municipal de la ville où il réside et où se trouve située sa charge, arrêté décidant la création d'une zone dite « zone bleue ». Il lui demande si, en procédant à une déclaration rectificative auprès du service de l'enregistrement, il peut bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 en exécution de la décision ministérielle du 8 mars 1965 qui avait déterminé les conditions d'application à des acquisitions isolées de garages et de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966 tendant à étendre l'application de ce régime de faveur aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages.

**6682.** — 18 mars 1967. — **M. Michel Kauffmann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1373 *series* B du code général des impôts sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par le preneur en place, titulaire du droit de préemption, à la condition qu'il prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de 5 ans. L'accomplissement de l'engagement d'exploiter pendant cinq ans par les héritiers suppose le décès du preneur préempteur. Il lui demande si un

exploitant cessant son activité avant la fin du délai minimum de cinq ans d'exploitation personnelle du fonds ainsi acquis et désirant obtenir l'I. V. D. peut céder à son fils son exploitation agricole comprenant ledit fonds sans perdre le bénéfice de ladite exonération.

**6683.** — 20 mars 1967. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie avait informé MM. les préfets qu'une délégation se rendrait le 18 mars à leur cabinet afin de soumettre quelques observations sur les droits non satisfaits de ses membres; il lui demande pour quelle raison certains préfets ont reçu les délégations et d'autres ont opposé une fin de non-recevoir; il lui expose également que dans un article de presse et à une délégation des anciens combattants d'Algérie reçue au service départemental des anciens combattants du département de la Seine, il a été insinué que le prochain gouvernement ne comporterait plus de ministre des anciens combattants; tout en soulignant que les anciens combattants des trois générations du feu (1914-1918, 1939-1945, guerre d'Algérie) se sont déclarés contre la conception d'un service social et d'assistance aux victimes de guerre, et pour un véritable ministère des anciens combattants, défendant les droits de ces derniers, il lui demande quelles sont les perspectives gouvernementales à ce sujet.

**6684.** — 20 mars 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par réponse faite à M. Salardaine, député (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 août 1966, n° 66), il a été précisé que les recettes de travaux couleurs donnés à un laboratoire spécialisé par un photographe exerçant concurremment une activité de caractère artisanal (tirages, développements ou agrandissements de photos) et une activité de caractère commercial doivent être rattachées à cette activité commerciale et supporter la taxe de prestations de services au taux de 8,50 p. 100, quelle que soit leur importance par rapport au chiffre d'affaires total, et lui demande de bien vouloir lui préciser si les termes de cette réponse ne sont pas en opposition avec ceux de l'instruction n° 86-111 D du 6 juin 1960 qui place sous le régime artisanal les opérations commerciales faites par un artisan, dès l'instant où elles présentent un caractère accessoire et si cette réponse autorise l'administration à remettre en cause, en 1967, les forfaits régulièrement conclus avec des artisans photographes pour 1965/1966, et ce en vertu de quels principes.

**6685.** — 20 mars 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, le régime applicable aux recettes réalisées par un artisan photographe à l'occasion de « travaux couleurs » de caractère professionnel (prises de vues faites dans les usines, au fond des mines, dans les égouts, etc.), étant fait remarquer que l'artisan achète lui-même les films nécessaires, effectue les prises de vue avec sa compétence, ses idées, ses efforts et confie la mise sur papier à un laboratoire spécialisé qui exécute le travail suivant ses directives précises.

**6686.** — 20 mars 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les contraventions au code de la route, normalement non déductibles du bénéfice fiscal, peuvent être admises dans les charges si l'employeur les a considérées comme suppléments d'appointements et a acquitté les charges sociales correspondantes ainsi que le versement forfaitaire de 5 p. 100.

**6687.** — 21 mars 1967. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les médecins des hôpitaux psychiatriques ont la charge et la responsabilité d'un secteur hospitalier qui représente près de 40 p. 100 des lits et de la quasi totalité des institutions extra-hospitalières, qu'ils attendent depuis de nombreuses années une modification juridique de leur statut qui les mette à parité avec l'ensemble des médecins hospitaliers plein temps et permette de maintenir les conditions d'un recrutement qualitativement et quantitativement suffisant; que cette modification statutaire s'inscrit dans une politique générale d'uniformisation du statut juridique des établissements hospitaliers; et lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles cette modification, à l'étude depuis longtemps, n'a pas encore vu le jour, alors que dans un certain nombre de départements ces médecins se sont vus supprimer une indemnité compensatrice d'honoraires dans la perspective de la prochaine publication du nouveau statut.

**6688.** — 22 mars 1967. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information** pourquoi les émissions régionales de l'O. R. T. F. sont suspendues dans certaines régions (Charente, Ardennes) pendant le mois d'août et maintenues dans d'autres. Le critère de « région de vacances » ne doit pas être suffisant pour expliquer cette inégalité. Les télé-spectateurs qui demeurent chez eux pendant le mois d'août paient eux aussi la taxe à part entière et méritent d'être traités avec la même considération. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination pour la saison prochaine.

**6689.** — 22 mars 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une voiture de démonstration utilisée par un négociant en automobiles, agent d'une grande marque, doit être considérée comme « une valeur immobilisée » ou « une valeur d'exploitation » (classe 2 ou classe 3).

**6690.** — 22 mars 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le barème applicable par rapport à la taxe d'apprentissage brute en matière de subventions en espèces accordées aux écoles dans le cas d'un employeur exerçant la profession de carrossier automobile (n° de l'I. N. S. E. E. : 262) dont le montant de la taxe brute excède 100 francs.

**6691.** — 22 mars 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement à la réforme fiscale de 1959 il avait été admis que, suivant certaines modalités, un contribuable de nationalité française domicilié en France puisse d'affranchir du paiement de la taxe proportionnelle en acquittant le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les pensions de retraite de débiteurs établis à l'étranger, et lui demande si, dans le même souci d'équité, il ne lui paraît pas possible d'étendre cette solution aux pensions de retraite versées par des caisses qui n'ont pas sollicité l'autorisation de se placer sous le régime du versement de 3 p. 100, ce qui permettrait aux retraités imposés à l'I. R. P. P. de bénéficier du crédit de 5 p. 100 en acquittant le versement de 3 p. 100.

**6692.** — 22 mars 1967. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale au regard de certaines dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Selon ce texte, la pension peut être calculée sur la base des émoluments afférents à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services. Les rentrées scolaires s'effectuent entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre à des dates différentes dans les académies appartenant respectivement aux zones A et B, ou encore suivant qu'il s'agit, dans une même académie, de classes primaires ou de classes de C. E. G. Il en résulte que des fonctionnaires de l'éducation nationale se voient refuser le bénéfice des dispositions précitées de l'article L. 15 du code des pensions, faute d'avoir détenu un grade déterminé pendant moins d'une quinzaine de jours, alors qu'ils ont en fait détenu ce grade pendant quatre années scolaires complètes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette anomalie.

**6693.** — 22 mars 1967. — **M. Léon Messaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que différentes mesures prises par le ministère de l'éducation nationale depuis 1961 ont abouti à une discrimination entre les professeurs des classes préparatoires des types A (prédominance mathématiques), B (prédominance sciences physiques) et C (prédominance sciences naturelles), discrimination dont sont victimes les seuls professeurs des classes des types C; que, de ce fait, les classes supérieures des lycées qui préparent les élèves aux concours d'entrée dans les écoles supérieures agronomiques et les écoles vétérinaires sont menacées de perdre leurs meilleurs maîtres; qu'en effet, les professeurs de ces classes préparatoires (classes de type C) choisis parmi les professeurs agrégés des lycées, se voient imposer — à rémunération égale — un service plus lourd que leurs collègues enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs (classes de types A et B); que depuis des années, les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture ont certes reconnu cette grave inégalité et ses dangers sans pour autant prendre les mesures qu'il convenait pour réparer cette injustice; et, tenant compte

de cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte enfin prendre pour supprimer cette discrimination et par voie de conséquence éviter la désaffection des meilleurs élèves pour ces classes avec tous les inconvénients qu'il peut en résulter pour l'avenir de notre agronomie.

**6694.** — 22 mars 1967. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice dont sont victimes les cheminots et retraités de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, anciens combattants, qui ne sont pas admis au bénéfice de la bonification de campagne 1914-1918 et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette discrimination.

**6695.** — 23 mars 1967. — **Mme Renée Dervaux** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait qu'à Asnières, plus de 500 demandes de téléphone sont en instance dont 6 datent de 1962 et 14 de 1963. Elle lui demande donc pour quelles raisons il n'a jamais été répondu aux demandes, fort justifiées, d'installation de téléphone dans la zone Nord de cette ville, faites par différentes organisations du quartier ; puisque des installations ont été décidées subitement sur demande du candidat de la majorité dans le but de faciliter sa campagne électorale, quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée avec autant de rapidité aux 500 demandes non satisfaites dont nombre d'entre elles sont en instance depuis bien des années.

**6696.** — 24 mars 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les modalités et formalités du régime de protection sociale (assurance maladie, maternité, décès, accidents du travail et invalidité, vieillesse) applicables aux personnels accomplissant le service national actif au titre de la coopération, de l'assistance ou de l'aide technique : à l'étranger ; dans les pays d'Afrique du Nord ; dans les pays de l'ancienne Communauté. Elle désire obtenir ces renseignements tant pour la période proprement dite du service national que pendant la prolongation du stage qui le suit souvent pour une certaine durée (fin d'année scolaire, etc.).

**6697.** — 24 mars 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître les modalités et formalités du régime de protection sociale (assurance maladie, maternité, décès, accidents du travail et invalidité, vieillesse) applicable aux personnels accomplissant le service national actif dans les départements et territoires de sa compétence, au titre de la coopération, de l'assistance ou de l'aide technique, aussi bien pendant la période proprement dite du service national que pendant la prolongation du stage qui la suit souvent pour une certaine durée (fin d'année scolaire, etc.).

**6698.** — 24 mars 1967. — **M. Pierre Métayer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des inspecteurs de la population et de l'action sociale en retraite, qui, par suite des retards apportés par les services intéressés, n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier des changements d'échelonnement indiciaire, intervenus successivement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, en application de l'arrêté interministériel du 18 septembre 1962, ayant modifié une première fois l'échelonnement indiciaire des grades d'inspecteur divisionnaire, d'inspecteur principal et d'inspecteur de la population et de l'action sociale, puis, une seconde fois, par suite de l'intervention de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1964, fixant le nouvel échelonnement indiciaire aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de la population et de l'action sociale, avec effet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, et une troisième fois, par suite de la suppression du corps de l'inspection de la population et de l'action sociale et le reclassement des inspecteurs de la population et de l'action sociale dans le nouveau corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, par arrêté interministériel du 2 octobre 1964 avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1964, auquel est venu s'ajouter l'arrêté interministériel du 5 mars 1965, fixant le nouvel échelonnement indiciaire applicable à la deuxième classe du grade d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964. Les intéressés s'inquiètent du retard apporté, malgré de multiples interventions de leur organisation syndicale, à la publi-

cation du décret portant assimilation aux catégories existantes en vue de la révision des pensions, ce décret étant de nature à apporter à certains d'entre eux une amélioration de leur pension de retraite. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il pense pouvoir donner satisfaction aux fonctionnaires retraités, faisant l'objet de la présente question écrite.

**6699.** — 24 mars 1967. — **M. Lucien de Montigny** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'arrêté ministériel du 21 mars 1966 (*Journal officiel* du 22 mars 1966) prévoit que les P. S. R. doivent être réservés au relogement « soit des occupants de locaux insalubres, vétustes ou de constructions provisoires, soit de personnes ou de familles expropriées ou expulsées dans la mesure où elles sont de condition particulièrement modeste ». Il lui demande si ces logements peuvent être affectés à d'autres catégories sociales que celles prévues au texte visé lorsque « les occupants des locaux insalubres, vétustes ou de constructions provisoires... » ne remplissent pas les conditions familiales d'occupation prévues. L'affectation de logements P. S. R. demeurés inoccupés pour la raison ci-dessus permettrait, en effet, de remédier, dans de nombreux cas, à la crise du logement.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly.

### SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

N° 6363 Camille Vallin.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 6608 Léon David.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 6601 Jean-Marie Louvel.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 6487 Bernard Lafay.

### AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6233 Emile Dubois ; 6241 Bernard Lafay ; 6258 Maurice Véryllon ; 6344 Georges Rougeron ; 6364 Georges Rougeron ; 6371 Georges Rougeron ; 6395 Bernard Lafay ; 6441 Bernard Lafay ; 6442 Bernard Lafay ; 6511 Daniel Benoist ; 6518 Adolphe Dutoit ; 6529 Bernard Lafay ; 6531 Bernard Lafay ; 6569 Adolphe Dutoit ; 6583 André Monteil ; 6584 Bernard Lafay.

### AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 6140 Bernard Lafay ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6351 Etienne Dailly ; 6352 Etienne Dailly ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6456 Octave Bajoux ; 6475 Pierre de Chevigny ; 6512 Paul Pelleray ; 6552 René Tinant.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 6011 Jean Bertaud ; 6017 Bernard Lafay ; 6079 Gabriel Montpiéd ; 6080 Gabriel Montpiéd ; 6145 Pierre de Chevigny ; 6188 Raymond Bossus ; 6588 Marie-Hélène Cardot.

## ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 6369 René Tinant ; 6389 René Tinant ; 6520 Antoine Courrière ; 6553 Louis Namy ; 6592 Bernard Chochoy.

## ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5133 Antoine Poher ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5790 René Tinant ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5881 Edouard Le Bellegou ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 5979 Michel Darras ; 6007 Georges Cogniot ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6113 Georges Rougeron ; 6135 André Diligent ; 6150 Raymond Boin ; 6185 Robert Liot ; 6197 René Tinant ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6221 Bernard Lafay ; 6243 Robert Liot ; 6251 Charles Naveau ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6272 Jean Sauvage ; 6280 Robert Liot ; 6286 Robert Liot ; 6289 Marcel Molle ; 6291 Bernard Chochoy ; 6292 Bernard Lafay ; 6303 Bernard Lafay ; 6310 René Tinant ; 6316 Antoine Courrière ; 6317 Marcel Martin ; 6326 Bernard Lafay ; 6330 Charles Naveau ; 6331 Charles Naveau ; 6332 Marcel Martin ; 6336 Robert Liot ; 6338 Bernard Lafay ; 6347 Edouard Bonnefous ; 6348 Edouard Bonnefous ; 6353 Marcel Lambert ; 6357 Yves Estève ; 6367 Léon Jozeau-Marigné ; 6380 Bernard Chochoy ; 6382 André Picard ; 6386 Léon Motais de Narbonne ; 6403 Robert Chevalier ; 6404 Robert Liot ; 6405 Robert Liot ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6429 Robert Liot ; 6435 Charles Zwickert ; 6453 Robert Liot ; 6469 Robert Liot ; 6470 Robert Liot ; 6471 Robert Liot ; 6472 Martial Brousse ; 6479 Guy Petit ; 6480 Max Monichon ; 6489 Bernard Lafay ; 6508 Pierre Barbier ; 6509 Pierre Barbier ; 6513 Paul Pelleray ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6525 Jean de Bagneux ; 6540 René Tinant ; 6548 Auguste Pinton ; 6549 Auguste Pinton ; 6559 Henri Tournan ; 6560 Marcel Molle ; 6567 Marcel Lemaire ; 6572 Robert Liot ; 6576 Alain Poher ; 6579 Bernard Lafay ; 6594 Léon Jozeau-Marigné ; 6595 Henri Desseigne ; 6599 Bernard Lafay ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6604 Georges Cogniot ; 6605 Georges Portmann ; 6613 Pierre de Félice.

## EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6063 Jacques Bordeneuve ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6308 Marcel Champeix ; 6387 Ludovic Tron ; 6423 Jean Bardol ; 6448 Bernard Lafay ; 6468 Bernard Chochoy ; 6490 Bernard Lafay ; 6497 Georges Cogniot ; 6498 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 6500 Georges Cogniot ; 6510 Michel Darras ; 6534 Georges Lamousse ; 6571 Georges Cogniot ; 6578 Adolphe Chauvin ; 6610 Camille Vallin ; 6611 Camille Vallin.

## EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6328 Bernard Chochoy ; 6415 Joseph Raybaud ; 6426 Roger Menu ; 6430 Jean Bertaud ; 6461 Georges Rougeron ; 6507 Louis Namy ; 6533 André Méric ; 6552 Antoine Courrière ; 6580 Michel Chauty ; 6593 Léon David.

## SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT

N° 6393 Edouard Bonnefous ; 6535 Marie-Hélène Cardot.

## INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin ; 6457 Eugène Romaine.

## INTERIEUR

N° 6603 Adolphe Chauvin ; 6609 Jean Bertaud ; 6614 André Méric.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud ; 6501 Georges Cogniot ; 6502 Georges Cogniot ; 6503 Georges Cogniot ; 6505 Georges Cogniot ; 6522 Marcel Martin ; 6565 Georges Cogniot.

## JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot ; 6494 Robert Liot.

REponses DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

6455. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'agriculture que le département de l'Aisne a été rattaché à deux « comités de bassin » ayant à prendre en charge ultérieurement les problèmes de l'eau : d'une part, au « Comité de bassin Artois-Picardie », pour les cantons de Bohain, du Catelet, de Saint-Quentin, de Saint-Simon, de Vermand, du Nouvion et de Wassigny ; d'autre part, à celui de la « Seine-Normandie », pour le reste du département de l'Aisne et l'ensemble de la Picardie. Il s'étonne de ces rattachements différents. Rien en effet ne destine les sept cantons précités artificiellement délimités à être rattachés à l'Artois-Picardie, avec Lille comme chef-lieu. A l'exception d'une petite partie des cantons de Wassigny et du Nouvion, où les eaux de ruissellement vont vers la Sambre et la Belgique, et non pas vers le département du Nord, tous les autres écoulements vont vers la Somme ou l'Oise. Pour ce qui est de la nappe phréatique, à l'exception des résurgences qui alimentent les sources de la Somme, de ses affluents et des affluents de l'Oise, tout va vers la Seine, la ligne de partage des eaux étant située en entier à l'intérieur des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande de lui faire connaître. 1° à quel échelon et par qui ont été créés les « Comités de bassin » ; 2° quelles sont les raisons qui motivent la division du département de l'Aisne en deux fractions et, ce faisant, quels sont les buts poursuivis. (Question du 16 décembre 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Les comités de bassin constituent des organismes consultatifs qui doivent être établis dans chaque bassin ou groupement de bassin prévu par l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964. Pour des raisons d'efficacité, la circulaire du Premier ministre du 21 février 1966 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1966) a limité le nombre de ces bassins à six, dont les limites ont été fixées par l'arrêté du 14 septembre 1966 (*Journal officiel* du 23 septembre 1966), pris après avis du conseil national de l'eau. Il est apparu souhaitable, dans la fixation de ces limites, d'éviter dans toute la mesure du possible la division des départements en plusieurs fractions. Cependant, une action cohérente dans le domaine de l'eau ne pouvait se concevoir avec des délimitations faisant abstraction des réalités physiques et il convenait d'intégrer dans un seul bassin l'ensemble d'un système hydrographique déterminé. Ce sont ces deux considérations qui ont amené à rattacher une partie du département de l'Aisne au bassin Artois-Picardie, comprenant la Somme et tous ses affluents, alors que la majeure partie du département se trouvait dans le bassin Seine-Normandie. Dans la division du territoire national, il n'a pas paru possible de prendre en considération des questions relatives aux nappes souterraines, ces questions risquant de faire l'objet de controverses difficiles à trancher.

## MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

6561. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la collégiale de Seclin (Nord), dont la construction remonte à 1431, a sérieusement été endommagée par la dernière guerre. C'est ainsi que, faute de réparations, la pluie menace gravement la voûte à l'endroit du transept ; les vitraux ont été à nouveau brisés par les bombardements de 1940 ; autre conséquence de cette guerre, le portail menace de s'écrouler sur les passants ou dans la tribune. Par ailleurs, cette tribune n'a jamais reçu les grandes orgues détruites par l'écroulement de la tour. Il lui demande s'il n'entend pas accorder les crédits nécessaires pour réparer ces dommages de guerre et sauvegarder ainsi ce magnifique monument entièrement classé qui est considéré, à juste titre, comme le plus intéressant de la région du Nord. (Question du 1<sup>er</sup> février 1967.)

Réponse. — Le V<sup>e</sup> Plan d'équipement comporte les prévisions suivantes en ce qui concerne l'église de Seclin : a) au titre des dommages de guerre : 30.000 F pour des travaux de vitrerie ; 70.000 F pour des travaux de maçonnerie concernant la façade ouest ; b) au titre de la vétusté : 130.000 F pour des travaux de maçonnerie et couverture. Le déblocage de ces crédits doit intervenir en principe : en 1968 en ce qui concerne la vitrerie ; en 1970 pour les autres travaux. Il serait certes souhaitable que ces travaux puissent être financés plus rapidement. Malheureusement l'ampleur des besoins oblige à établir un ordre de priorité parmi les urgences elles-mêmes.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**6544.** — **M. Lucien Perdereau** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique doit, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux. Il lui demande en outre pourquoi les ingénieurs des eaux et forêts sont maintenant défavorisés par rapport à leurs homologues des travaux ruraux du ministère de l'agriculture dont, en de nombreuses circonstances, ils ont été officiellement déclarés solidaires. En effet, les ingénieurs des travaux ruraux viennent de se voir attribuer des indices supérieurs par un texte paru au *Journal officiel* du 23 décembre 1966. Une telle situation conduit à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation la plus anciennement organisée, et ce au moment où la création d'un office national des eaux et forêts charge ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles. (*Question du 26 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles, qui confère l'indice maximal 685 brut (500 net) au grade d'ingénieur et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle, dont relevaient tous les autres corps assure respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net) et 715 brut (515 net). Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948, certains corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques corps, cet alignement a été limité au grade de base; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net). Les ingénieurs des travaux forestiers demeurent classés dans leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

**6554.** — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** l'importance croissante, dans les causes de la mortalité, des maladies cardio-vasculaires. Il est incontestable que les personnes qui en sont atteintes — tout particulièrement celles qui ont subi un infarctus du myocarde — sont dans l'obligation absolue, si elles veulent éviter une rapide issue fatale, d'observer pendant une certaine durée un repos absolu. Il lui demande si le Gouvernement entend tirer les conséquences de cette exigence en ce qui concerne les assurés sociaux et les fonctionnaires. En particulier, il souhaite savoir si le Gouvernement est décidé — cette proposition ne pouvant avoir une origine parlementaire — à modifier l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires afin que les maladies cardio-vasculaires soient incluses dans la liste des affections visées à l'article 36 et ouvrant droit aux congés de longue durée. (*Question du 31 janvier 1967.*)

*Réponse.* — La situation des fonctionnaires atteints des maladies cardio-vasculaires a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'un examen attentif de la part de mes services. Ces maladies, selon les thérapeutiques actuelles, demeurent curables dans un laps de temps relativement court. Leurs manifestations discontinues entraînent par ailleurs des interruptions d'activité suivies de reprises de fonction. Pour ces motifs le régime des congés de maladie prévus par l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui peut s'appliquer à un agent plusieurs fois au cours de sa carrière apparaît comme mieux adapté à la situation des fonctionnaires atteints d'affections cardiaques que le régime des congés de longue durée qui ne peuvent être accordés, pour leur durée totale, qu'une seule fois. Cependant, devant la progression des maladies cardio-vasculaires, le ministre des affaires sociales a réuni des groupes de travail composés de médecins spécialistes, chargés d'étudier la possibilité, si des raisons médicales la justifient, d'une modification de la réglementation actuelle. Lorsque les conclusions lui seront soumises, le ministre d'Etat

chargé de la réforme administrative veillera à ce qu'elles soient appliquées, notamment au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

**6586.** — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le traitement des fonctionnaires qui est soumis à retenue pour la retraite doit comprendre l'indemnité de résidence. Ceci ressort très nettement tant du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 que de l'article 31 du statut général des fonctionnaires; la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 stipule en effet, que la rémunération totale du fonctionnaire comprend le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence; l'ordonnance du 4 février 1959 dit par ailleurs que tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Il lui demande en conséquence les raisons qui justifient l'exclusion de l'indemnité de résidence du traitement des fonctionnaires soumis à retenue pour la retraite. (*Question du 8 février 1967.*)

*Réponse.* — Conformément à l'article 22 du statut général des fonctionnaires, le traitement ne comprend que la rémunération attachée à l'indice auquel correspond le grade de l'agent ou l'échelon auquel il est parvenu; l'indemnité de résidence ne fait pas partie intégrante du traitement et ne constitue qu'un supplément de traitement accordé à tous les fonctionnaires. Ce complément de rémunération est destiné à tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires en activité l'exercice effectif de leurs fonctions dans un lieu déterminé. Le fonctionnaire retraité libéré de toutes obligations envers l'administration n'est tenu à aucune des sujétions imposées par celle-ci aux fonctionnaires en activité et notamment l'obligation de résider à un endroit déterminé; pour cette raison l'indemnité de résidence n'est pas comprise dans les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension. Le Gouvernement s'est pourtant préoccupé de ce problème. Mais, étant donné le poids que représente pour la dette viagère la suppression de l'abattement du sixième qui a dû être réalisée en quatre étapes par le nouveau code des pensions, il ne serait pas raisonnable d'entreprendre un nouveau programme alors que celui-ci n'est pas encore achevé, et ce n'est donc pas avant 1968 que l'étude du problème de l'indemnité de résidence pourrait être reprise.

**6589.** — **Mme Marie-Hélène Cardot**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à sa question écrite n° 6375 du 22 novembre 1956 (*Journal officiel* du 5 février 1967, débats parlementaires, Sénat), est appelée à formuler les observations suivantes : 1° il n'y a pas eu d'accès en catégorie B, ni par concours, ni au choix, entre 1952 et 1962; 2° il n'y a pas eu, par voie de conséquence, d'accès dans le corps des attachés entre 1955 et 1962 puisque, pendant cette période, seuls les agents classés en catégorie B pouvaient se présenter aux concours d'attaché ou être promus au choix; 3° la suppression de la limite d'âge pour l'accès au concours d'attaché n'étant assortie d'aucune mesure particulière de nomination, les secrétaires administratifs d'administration centrale lauréats de ce concours recommencent une carrière en qualité de stagiaires, ce, avec dix ans de retard. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures complémentaires le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin au préjudice subi par les fonctionnaires intéressés. (*Question du 10 février 1967.*)

*Réponse.* — S'il est souhaitable d'organiser le recrutement de chaque corps de manière à assurer aux candidats des perspectives d'emploi suffisamment régulières, il n'est pas possible pour autant de reconnaître aux candidats un droit à l'ouverture de concours et de leur accorder un droit à réparation lorsque l'administration, pour quelque raison que ce soit, interrompt temporairement le recrutement pour certains emplois. Néanmoins, pour sauvegarder les intérêts de carrière des fonctionnaires d'administration centrale de catégorie C qui ont accédé tardivement à des corps de catégorie B, le Gouvernement a adopté en leur faveur des dispositions transitoires qui leur ont ouvert assez largement le nouveau corps des secrétaires administratifs, qui ont levé les limites d'âge qui leur étaient opposables, et qui leur ont permis de conserver dans leur nouveau corps le bénéfice de la situation qu'ils avaient pu obtenir grâce à l'amélioration des carrières de catégorie C. En outre, un décret du 3 février 1968 les a autorisés à prendre part aux concours ouverts pour l'accès aux corps d'attachés d'administration centrale sans que la limite d'âge leur soit opposable, pendant une durée de cinq ans. Ces dispositions exceptionnelles traduisent la volonté du Gouvernement d'offrir à tous les fonctionnaires des chances normales de promotion sociale; mais il ne peut être envisagé, sans provoquer de graves inégalités, de déroger, au profit des seuls secrétaires administratifs d'administration centrale, à la

règle constante et générale selon laquelle les fonctionnaires de catégorie B nommés sur concours dans des corps de catégorie A sont classés au premier échelon de leur nouveau corps.

**6612. — M. Pierre de Félice**, constatant que les ingénieurs des travaux ruraux du ministère de l'agriculture ont bénéficié d'indices prévus au *Journal officiel* du 23 décembre 1966, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** les raisons pour lesquelles leurs homologues — les ingénieurs des travaux des eaux et forêts — n'ont pas reçu des avantages équivalents, et le délai dans lequel, par une normalisation de leur carrière, ceux-ci peuvent espérer voir porter les indices de leurs traitements — actuellement plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire — respectivement à 500 et 540 net comme le sont ceux des ingénieurs des travaux ruraux du ministère de l'agriculture. (*Question du 18 février 1967.*)

*Réponse.* — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles, qui confère l'indice maximal 685 brut (500 net), au grade d'ingénieur, et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle, dont relevaient les autres corps assurait respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net) et 715 brut (515 net). Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948 modifié d'autres corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques corps, cet alignement a été limité au grade inférieur; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net). Les ingénieurs des travaux forestiers demeurent classés dans leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux, en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

**6652. — Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient reléguer au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une aussi invraisemblable situation. (*Question du 2 mars 1967.*)

**6653. — Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, ainsi qu'il a été dit souvent très officiellement, au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'à l'époque où l'on procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et 540 net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Il est inutile de rappeler pourtant que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959. Au sein même du ministère de l'agriculture l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de très loin la plus ancienne de ce niveau. Dans ces conditions, elle demande pour quel

ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et dans quel délai disparaîtra cette grave anomalie. (*Question du 2 mars 1967.*)

*Réponse.* — Le classement indiciaire des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat ne dépend en aucune manière de la question de savoir si les personnels intéressés appartiennent ou non à une administration génératrice de recettes; ce classement est déterminé en tenant uniquement compte des attributions et des responsabilités des fonctionnaires occupant ces grades et emplois. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles, qui confère l'indice maximal 685 brut (500 net) au grade d'ingénieur et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle, dont relevaient les autres corps assurait respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net) et 715 brut (515 net). Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948 modifié d'autres corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques corps, cet alignement a été limité au grade inférieur; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net); les ingénieurs des travaux forestiers demeurent classés dans leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux, en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

**MINISTRE DELEGUE  
CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES**

**6581. — M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur le fait suivant: il a eu connaissance par le *Journal officiel* du 28 janvier 1967 de son arrêté constituant un comité d'action concertée dans le domaine de l'urbanisation et arrêtant la composition de ce comité. Il se réjouit de la création de cet institut qui certainement doit rendre de grands services à l'époque actuelle, mais constate que si les membres du comité sont tous d'une grande valeur personnelle et particulièrement compétents, il n'y a par contre aucun représentant d'une collectivité locale. Il s'étonne donc de cette absence, car les élus locaux et départementaux, surtout ceux des métropoles régionales et d'équilibre pratiquant l'urbanisme quotidiennement à des sommets élevés et certains d'entre eux ont des compétences indiscutables sur l'utilisation de cette science dans la vie administrative et les relations humaines et bénéficient d'une expérience de coordination que chacun leur envie. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de pallier cette lacune ne serait-ce que pour assurer une liaison entre la recherche scientifique et son application à grande échelle en utilisant le canal normal d'exécution qui ne se confond pas avec celui de la tutelle. Ainsi seraient évitées les difficultés rencontrées pour d'autres recherches dans la liaison Université-Industrie. (*Question du 8 février 1967.*)

*Réponse.* — Il est exact que le ministre de la recherche scientifique, par son arrêté du 18 janvier 1967, n'a pas désigné de personnalités pour faire partie du comité scientifique d'action concertée dans le domaine d'urbanisation, en qualité d'élus locaux. Ceci explique par les caractéristiques particulières de cette action de recherche, les travaux prévus requérant une compétence essentiellement scientifique dans les domaines économiques, sociologiques et techniques mis en jeu par l'urbanisation. Il va de soi que dès leur achèvement — les actions concertées sont toujours de courte durée et ne doivent pas être confondues avec la création d'instituts de recherche — les résultats de ces travaux seront mis à la disposition de tous les administrateurs qui le souhaiteront et tout particulièrement de ceux qui sont chargés du développement des métropoles d'équilibre. C'est d'ailleurs pour assurer cette transmission dans les meilleures conditions que la représentation de certaines administrations de tutelle a été prévue. D'autre part, la présence de plusieurs membres des corps ou ordres auxquels les collectivités ont coutume de faire appel pour diriger leurs travaux est une garantie supplémentaire de la liaison qui sera établie entre le fruit de ces recherches et leur champ d'application normal, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire.

## AFFAIRES SOCIALES

6203. — M. Adolphe Dutoit demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer : 1° combien il y a d'infirmières diplômées d'Etat, autorisées, psychiatriques, sanatoriales dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° combien d'infirmières, parmi ces mêmes catégories et dans ces mêmes départements, sont employées dans un établissement public. (Question du 16 septembre 1966.)

Réponse. — Les questions posées par M. Dutoit comportent les réponses suivantes :

1° Personnel recensé :	Nord.	Pas-de-Calais.
Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat.....	3.258	1.196
Infirmiers et infirmières autorisés.....	2.168	337
Infirmiers et infirmières diplômés des hôpitaux psychiatriques (1).....	675	207
Infirmiers et infirmières sanatoriaux (1).....	52	17
2° Personnel en fonctions dans les établissements hospitaliers publics :		
Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat.....	759	354
Infirmiers et infirmières autorisés.....	113	61
Infirmiers et infirmières diplômés des hôpitaux psychiatriques.....	670	198
Infirmiers et infirmières sanatoriaux.....	2	11

(1) Ces chiffres s'ajoutent à ceux des deux catégories précédentes.

6349. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer : 1° le nombre de médecins et des chirurgiens dentistes qui, aux dates du 1<sup>er</sup> janvier 1961, d'une part, du 1<sup>er</sup> janvier 1966, d'autre part, de ce jour enfin, exerçaient sur le territoire métropolitain, dans les limites du district de la région de Paris et dans le ressort de la Caisse primaire de sécurité sociale de Seine-et-Marne ; 2° en chiffre et en pourcentage, le nombre de médecins et de chirurgiens dentistes qui, aux mêmes dates, se trouvaient liés aux caisses de sécurité sociale par une convention collective ou individuelle. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Les renseignements dont dispose le ministre des affaires sociales pour répondre à l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-après. Ce tableau appelle quelques remarques. Tout d'abord les statistiques des professions médicales sont établies au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; les derniers éléments connus datent du 1<sup>er</sup> janvier 1966. D'autre part, le district de Paris ne fait pas l'objet de statistiques distinctes par rapport à celles qui intéressent les trois départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Enfin le ressort de la Caisse primaire de sécurité sociale de Seine-et-Marne coïncide avec la circonscription du département lui-même. De ce fait, le nombre des médecins et chirurgiens dentistes mentionnés pour la Seine-et-Marne est le même que celui des praticiens exerçant dans le ressort de la caisse de sécurité sociale.

	TERRITOIRE métropolitain.	SEINE	SEINE-ET-OISE	SEINE-ET-MARNE	TOTAL des trois départements.
Médecins en exercice au :					
1 <sup>er</sup> janvier 1961...	47.726	11.188	1.832	398	13.418
1 <sup>er</sup> janvier 1966...	54.181	13.026	2.434	502	15.962
Chirurgiens dentistes en exercice au :					
1 <sup>er</sup> janvier 1961...	15.243	3.606	706	159	4.471
1 <sup>er</sup> janvier 1966...	18.678	3.723	1.041	220	4.984

2° Les chiffres indiqués ci-dessus concernent l'ensemble des médecins et chirurgiens dentistes exerçant une activité professionnelle à un titre quelconque : praticiens fonctionnaires, médecins ou chirurgiens dentistes conseils, praticiens exerçant à temps complet ou à temps partiel dans des établissements hospitaliers ou des dispensaires, etc. Or, les conventions et les adhésions personnelles prévues par l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux visent essentiellement les praticiens exerçant à titre libéral. Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, c'est donc le nombre de ces praticiens qu'il convient de rechercher. Cette recherche n'est pas aisée, compte tenu que certains praticiens ont une activité mixte. D'une manière générale, pour apprécier le nombre relatif de médecins et de chirurgiens dentistes conventionnés ou adhérents personnels, il est fait appel aux statistiques de cotisants des caisses autonomes de retraite professionnelle, éventuellement corrigées, en cas de besoin, par les renseignements numériques que peuvent fournir les organismes de sécurité sociale à partir notamment des relevés individuels des honoraires ayant donné lieu à remboursement, qu'elles établissent à la fin de chaque année à l'usage de l'administration des impôts. Les statistiques de la caisse autonome de retraite des médecins français étant arrêtées au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, ceux de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes au 1<sup>er</sup> janvier, ce sont donc les chiffres établis à ces périodes qui ont été retenus pour déterminer, sans qu'on puisse leur conférer une rigueur mathématique, les pourcentages moyens de praticiens conventionnés ou adhérents pour les années 1961 et 1966. En particulier, les chiffres ainsi indiqués ne peuvent rendre compte des évolutions en cours de période ou d'année : courte interruption des conventions, changement de régime dans certains départements, mouvement du nombre des adhésions personnelles, etc. A noter également qu'en ce qui concerne les médecins, lorsque dans un département non conventionné existe cependant une convention conclue avec les seuls médecins électroradiologistes qualifiés, ces praticiens sont groupés avec les médecins adhérents personnels.

Enfin, en ce qui concerne les chirurgiens dentistes, l'année 1961 n'ayant pas fait l'objet de statistiques détaillées, il n'est pas possible de donner l'ensemble des renseignements demandés. C'est sous le bénéfice de ces remarques que peuvent être fournis les renseignements contenus dans le tableau ci-dessous :

	ENSEMBLE du territoire.	SEINE	SEINE-ET-OISE	SEINE-ET-MARNE	TOTAL des trois départements.
Nombre de médecins conventionnés par rapport au total des médecins exerçant à titre libéral :					
Année 1961.....	$\frac{29.234}{36.840} = 79\%$	$\frac{3.631}{8.410} = 43\%$	Convention : 100 %	Convention : 100 %	$\frac{5.467}{10.246} = 53\%$
Année 1966 (septembre).....	$\frac{35.597}{41.990} = 84\%$	$\frac{6.063}{9.228} = 65\%$	Convention : 100 %	$\frac{320}{440} = 72\%$	$\frac{8.517}{11.682} = 72\%$
Nombre de chirurgiens dentistes conventionnés par rapport au total des chirurgiens dentistes exerçant à titre libéral :					
Année 1961 (88 départements conventionnés sur 90).....	12.815 exerçant à titre libéral.	1.200 adhésions personnelles.	206 adhésions personnelles.	Convention : 100 %	
Octobre 1966 (1).....	$\frac{7.137}{16.238} = 43\%$	$\frac{2.255}{3.408} = 66\%$	$\frac{594}{841} = 70\%$	$\frac{119}{220} = 54\%$	$\frac{2.968}{4.369} = 67\%$

(1) L'année 1966 a été affectée par un déconventionnement général à partir du 1<sup>er</sup> mai, la reprise des conventions ou adhésions personnelles s'étant fait surtout sentir à partir de novembre.

**6484.** — **M. Jean-Marie Louvel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi validée du 15 avril 1943 et les textes d'application sur l'organisation des hôpitaux et hospices, ne contenaient aucune disposition concernant le personnel cadre des services techniques généraux de ces établissements. La raison en serait que les hôpitaux doivent avoir recours, pour leurs besoins, aux services techniques de leur commune. Or, si l'ingénieur d'une ville d'une certaine importance est essentiellement technicien pour la voirie et le bâtiment, il semble n'avoir qu'une compétence très relative pour traiter rapidement les problèmes se rapportant à la radiologie, l'électronique, la réparation et l'entretien des appareils médicaux installés dans les services de soins et les laboratoires. Il apparaît donc indispensable que soit promulgué un statut du personnel des services techniques hospitaliers : ingénieur, chef de section, adjoint technique, qui est un personnel spécialisé et indispensable au bon fonctionnement des hôpitaux. Il lui demande de lui faire savoir les motifs qui s'opposent à la publication du statut des personnels techniques hospitaliers dont le mécontentement s'est traduit récemment par des manifestations regrettables. (*Question du 2 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Bien que le décret du 17 avril 1943 n'ait prévu aucune disposition en l'espèce, de nombreuses administrations hospitalières ont, depuis, été conduites — sous la pression même des nécessités indiquées par M. Louvel — à créer des emplois permanents d'ingénieurs ou d'adjoints techniques. En fonction de cette situation, le ministère des affaires sociales a donc établi, dans un premier temps, et en application de l'article L. 893 du code de la santé publique (Livre IX), un projet de statut particulier relatif au recrutement et à l'avancement des ingénieurs hospitaliers. L'étude de ce statut par les ministères de tutelle a fait apparaître certaines difficultés quant à la situation juridique définitive qui devra être faite aux personnels intéressés. Ces difficultés, qui n'ont pu, à ce jour, être surmontées, sont la cause du retard apporté au règlement de ce problème.

**6488** — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, la demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime, n'était recevable que dans la mesure où elle était formulée durant la période triennale ouverte à compter de la date de l'accord conclu entre les parties sur les modalités de l'indemnisation ou de la décision judiciaire éventuellement intervenue à ce sujet. Ces dispositions ont été rendues applicables aux travailleurs européens et assimilés accidentés en Indochine, par l'article 34 du décret du 9 septembre 1934, modifié par le décret du 23 août 1949. Une modification importante a été apportée, sur ce point, au régime instauré par la loi du 9 avril 1898, consécutivement à la promulgation de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce texte, toujours en vigueur, stipule en effet, par son article 62, qu'après l'expiration d'un délai de deux ans pendant lequel une nouvelle fixation du montant des réparations allouées peut être faite à tout moment, des révisions demeurent toujours possibles à condition qu'elles interviennent à des intervalles d'au moins un an. La réglementation résultant du décret du 9 septembre 1934 modifié n'ayant jamais été aménagée dans un sens conforme à ces dispositions, les indemnités liquidées en vertu dudit décret ne peuvent actuellement faire l'objet d'aucune révision en cas d'aggravation des blessures qui ont motivé leur attribution. Il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'une telle possibilité fût offerte aux titulaires de rentes d'accidents du travail survenus en Indochine, par analogie notamment, avec les avantages reconnus aux tributaires de la loi du 9 avril 1898, par la loi du 18 juin 1966. (*Question du 3 janvier 1967.*)

*Réponse.* — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles n'a pas modifié la loi du 9 avril 1898. Elle l'a abrogée pour l'avenir, en lui substituant un régime nouveau, intégré dans l'organisation de la sécurité sociale. Ce nouveau régime s'applique exclusivement aux accidents du travail survenus après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles. Les accidents du travail survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 demeurent régis par les dispositions de la législation qui était en vigueur lors de leur survenance. C'est ainsi que le délai de révision de trois ans, prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, demeure applicable aux victimes d'accidents du travail couverts par cette dernière loi. La situation des travailleurs, qui ont été victimes d'un accident du travail régi par les dispositions du décret du 9 septembre 1934 modifié, n'est donc pas, en ce qui concerne le droit à révision, différente de celle des travailleurs qui, à la même époque, ont été victimes d'un accident du travail sur le territoire métropolitain. D'autre part, la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur

de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, tend essentiellement, comme l'indique son titre, à permettre la prise en considération d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant que la législation ne soit étendue à ces accidents ou maladies. Les victimes de ces accidents ou maladies, ou leurs ayants droit, qui jusqu'alors n'avaient eu droit à aucune indemnisation seront donc indemnisés. Pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles qui étaient couverts par la législation sur les accidents du travail, la loi n'ouvre pas, d'une façon générale, de nouveaux droits à réparation.

**6523.** — **M. Marcel Legros** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** l'obligation pour tout infirme de déclarer son infirmité (art. 176 du code de la famille); qu'il a bien voulu rappeler à ses services qu'il tenait à ce que les retards constatés dans l'instruction des dossiers d'aide sociale soient limités au délai de deux mois; qu'actuellement encore ces délais sont de l'ordre de près d'une année et le dépassent parfois; et lui demande s'il envisage d'intervenir énergiquement pour qu'à l'avenir la carte d'invalidité soit délivrée le plus rapidement possible, ceci dans l'intérêt même de son administration, pour sa bonne information statistique, car l'intérêt pour les familles est relativement limité, puisque cette carte ne leur accorde que de très modestes avantages. Il rappelle également à M. le ministre des affaires sociales que l'article 177 du code de la famille accorde une allocation spéciale aux parents de mineurs infirmes de 15 ans, dont les plafonds de revenus ne dépassent pas un certain taux. Il est constaté que dans beaucoup de départements, l'administration lie le sort de l'article 176 (obligation de la carte d'invalidité) aux avantages financiers de la carte (art. 177), ce qui augmente encore le délai pour la délivrance de la carte, puisque les commissions cantonales qui instruisent les demandes d'allocation spéciale ne se réunissent que plusieurs semaines après la réunion de la commission d'orientation des infirmes qui décide de l'attribution de cette carte. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir pour que les situations des familles qui ont un enfant infirme soient étudiées dans les délais les plus rapides. (*Question du 17 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales regrette comme l'honorable parlementaire que, malgré les directives données, des retards soient parfois encore constatés dans la délivrance de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Bien que les intéressés soient fréquemment, et au moins en partie, responsables de ces retards, il a été demandé par circulaire n° 324 du 28 février 1967 aux services départementaux d'aide sociale de veiller à ce que les démarches des infirmes et de leurs familles soient réduites au minimum et à ce que les délais de délivrance des cartes soient abrégés notamment lorsque la carte d'invalidité est sollicitée indépendamment de tout avantage financier. Dans ce cas, en effet l'avis de la commission départementale d'orientation des infirmes n'est pas nécessaire. Toutefois lorsque les intéressés sollicitent à la fois la carte d'invalidité et des avantages financiers d'aide sociale il ne paraît pas opportun de dissocier les deux dossiers et de demander que la commission d'admission statue en premier sur l'octroi de la carte, puis, lors d'une réunion postérieure, sur l'octroi des avantages financiers.

**6526.** — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la commune de Giromagny, chef-lieu de canton du territoire de Belfort, qui compte 3.242 habitants, possédant une perception, une recette des P. T. T., un C. E. S. et une subdivision des ponts et chaussées, se trouve néanmoins classée dans la dernière zone de salaire. Sans soulever une fois de plus la question de la nécessité de la suppression de ces zones, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le classement de cette localité dans une zone de moindre abattement, en tenant compte de l'importance de sa population. (*Question du 19 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Ainsi que l'a rappelé le ministre des affaires sociales au cours d'un débat qui s'est tenu devant l'Assemblée nationale le 16 décembre 1966, la politique suivie par le Gouvernement vise à la disparition des zones qui servent au calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti. La mesure prise en ce sens par le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966 confirme la réalisation de cette politique en réduisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, le nombre des zones de 6 à 4 et en ramenant à 5 p. 100 l'abattement maximum. Si donc, la carte actuelle des zones de salaires définies par la réglementation du S. M. I. G. fait apparaître un classement discutable de certaines communes, il ne saurait être envisagé d'en effectuer la révision, étant observé que la poursuite de la politique gouvernementale doit précisément aboutir, à terme, à la suppression définitive de ces zones. Les solutions à envisager sont au contraire différentes en ce qui concerne les zones qui servent à asséoir les indemnités de résidence des fonctionnaires ou des personnels de certaines entreprises nationales. Le Gouvernement considère que le maintien d'un système d'abattement de zones est justifié

dans ces divers cas, mais il estime également que la carte des zones d'indemnités de résidence doit être révisée pour tenir compte des évolutions résultant de l'urbanisation et du développement économique et démographique des vingt dernières années.

**6530.** — **M. Bernard Lafay** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que les actions engagées en vue de la formation professionnelle des aveugles ou gravement déficients visuels sont manifestement contrariées par le fait que les jeunes gens et les jeunes filles, qui ne suivent pas ces cycles d'enseignement en régime d'internat, n'ont la possibilité d'accéder qu'à de trop rares foyers d'accueil et éprouvent, en conséquence, des difficultés d'existence dont la gravité est souvent incompatible avec la poursuite des études vers lesquelles ils se sont orientés. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de ces foyers d'accueil et les initiatives que son administration envisage de prendre pour stimuler l'extension de ces indispensables réalisations. (*Question du 20 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Le problème de l'hébergement des aveugles ou des déficients visuels graves poursuivant en dehors d'un établissement spécialisé, soit des études secondaires ou supérieures, soit une formation professionnelle, n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Actuellement, cet hébergement est réalisé de deux manières : d'une part, par les établissements spécialisés pour leurs anciens élèves, lorsque ceux-ci poursuivent, en dehors de l'établissement, des études secondaires ou un enseignement professionnel. Cette formule présente de nombreux avantages en raison de l'aide matérielle et technique que l'établissement peut apporter aux étudiants (magnétophones, lecteurs, répétitions, etc.) ; d'autre part, dans des foyers réservés aux étudiants aveugles, notamment dans les villes importantes. Le nombre de places que comportent ces foyers est insuffisant pour accueillir tous les jeunes gens atteints de cécité ou de déficience visuelle grave qui poursuivent des études ou une formation professionnelle hors d'un internat spécialisé. Le ministre des affaires sociales fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il a constitué un groupe de travail chargé d'étudier l'ensemble des questions touchant à l'éducation et à la formation des aveugles. Le problème de l'hébergement des étudiants déficients visuels est au nombre de ceux qui sont examinés par ce groupe.

**6555.** — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les multiples démarches dont ses prédécesseurs et lui-même ont été l'objet en ce qui concerne le problème de la réglementation des salaires des concierges d'immeubles à usage d'habitation. Pour la région parisienne, la question paraît avoir été réglée par les accords du 30 mars 1951 et du 30 décembre 1960, tout au moins en ce qui concerne les intéressés adhérant aux organisations contractantes. Mais la situation paraît confuse dans d'autres régions, en particulier dans le département des Alpes-Maritimes. Il semblerait que les arrêtés du 1<sup>er</sup> juillet 1946, du 12 janvier 1949 et du 5 novembre 1949 demeurent, dans ce cas, en vigueur. Si cela était exact, la combinaison de ces différents textes permettrait au ministre des affaires sociales, en l'absence de convention collective ou d'accord local sur les salaires, d'adapter à la région considérée les rémunérations découlant de l'application de ces dispositions. Il lui demande : 1° de lui faire le point de la situation actuelle, tant légale que réglementaire, du problème de la fixation des rémunérations des concierges d'immeubles à usage d'habitation ; 2° de lui faire connaître si, au cas où l'existence de convention collective ou d'accord sur les salaires laisserait au Gouvernement la possibilité de fixer les rémunérations par voie réglementaire, il entend user de ses prérogatives, en particulier pour mettre fin à la situation difficile des nombreux concierges du département des Alpes-Maritimes qui n'arrivent pas à trouver d'interlocuteur acceptant de discuter une convention qui serait ensuite susceptible d'extension. (*Question du 31 janvier 1967.*)

*Réponse.* — 1° et 2° La loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a rétabli la libre discussion des salaires en maintenant provisoirement en vigueur (article 2) les arrêtés de salaires intervenus antérieurement à sa publication, jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. En l'absence de convention collective de travail ou d'accord de salaire applicable aux intéressés, il s'ensuit : 1° que les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation des Alpes-Maritimes paraissent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, pouvoir toujours se prévaloir des salaires minima résultant de l'extension aux concierges de Nice et des Alpes-Maritimes, par l'arrêté du 27 juillet 1946, des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1946 fixant les conditions de travail et salaires des concierges de Paris et de la région parisienne (bien que ce dernier arrêté ait

été remplacé par arrêté du 5 novembre 1949 pour Paris et sa région) ; 2° qu'il n'est plus possible au ministre des affaires sociales d'appliquer la procédure de fixation des salaires prévue par l'article 9 de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1946, en vertu duquel est intervenu l'arrêté du 27 juillet 1946 précité, une telle procédure n'étant plus compatible avec le principe rappelé ci-dessus de la libre discussion des salaires rétablie par la loi du 11 février 1950. Toutefois, étant donné que les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1946 relatives à la rémunération en espèces des concierges comportent des taux devenus extrêmement bas, il est apparu souhaitable que les salaires des concierges des Alpes-Maritimes soient fixés par voie d'accords. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ne manquent pas de faciliter à cet égard les contacts entre les organisations de propriétaires et les organisations de salariés intéressés.

**6558.** — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale les arrérages servis aux assurés sociaux au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité doivent être recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 35.000 F. Il attire, par ailleurs, son attention sur le fait qu'en exécution de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, les collectivités sont habilitées à former systématiquement des recours contre la succession des bénéficiaires des dispositions du code précité. Il s'ensuit que les arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent faire l'objet d'une mise en recouvrement, quel que soit le montant de l'actif net de la succession de l'allocataire, dès lors que le paiement desdits arrérages a été effectué au profit de bénéficiaires de l'aide sociale. Il lui saurait gré de bien vouloir mettre un terme à cette anomalie en prenant toutes initiatives utiles pour aligner en ce domaine le régime de l'aide sociale sur celui de la sécurité sociale, afin que les allocations supplémentaires du fonds national de solidarité attribuées dans le cadre du code de la famille et de l'aide sociale ne donnent jamais lieu à recouvrement sur l'actif net de la succession de l'allocataire lorsque le montant de cet actif est inférieur à 35.000 F (*Question du 1<sup>er</sup> février 1967.*)

*Réponse.* — Il n'y a pas en fait d'anomalie dans le mode de recouvrement, sur la succession des bénéficiaires, des arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, selon que cette prestation a été attribuée en complément d'un avantage de vieillesse, ou, par priorité, avec une allocation d'aide sociale. Sans doute, dans le premier cas, ce sont les règles fixées par le code de la sécurité sociale (articles L. 631 et L. 698) qui s'appliquent alors que, dans le second, ainsi que le précisent les dispositions de l'article L. 711-1 de ce code, ce sont celles prévues par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais, étant donné le caractère différent des prestations accordées au titre de la sécurité sociale et de celles versées au titre de l'aide sociale, il est logique que, dans ce dernier cas, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit assujettie aux mêmes règles que celles auxquelles est soumise la récupération éventuelle de l'allocation qu'elle accompagne.

**6562.** — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une commune a organisé un concours sur titres dans les conditions prévues à l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 28 février 1963, fixant les conditions de recrutement du personnel des services techniques municipaux, pour remplacer un ingénieur principal admis à faire valoir ses droits à la retraite ; que les candidatures présentées, après une large publicité, n'ont pu être retenues par le jury qui a dressé, à l'unanimité, un procès-verbal de carence ; cette commune a alors engagé, par un contrat de travail, de droit privé, soumis aux règles du droit commun, un ingénieur assujetti à la réglementation du travail dans le secteur privé telle qu'elle ressort du code du travail et des usages généralement pratiqués ; ce contrat prévoit, notamment, que cet agent sera affilié au régime général de la sécurité sociale et aux régimes complémentaires de retraite de l'I. G. R. A. N. T. E. et de l'I. P. A. C. T. E. Il lui demande : 1° si le service de cet agent relève, pour la durée du travail, des dispositions applicables aux professions tributaires du code du travail ou de celles particulières au personnel communal ; 2° si les dispositions des conventions collectives afférentes à la retraite, y compris la retraite complémentaire des cadres et le régime du capital décès, sont applicables à l'agent dont il s'agit. (*Question du 2 février 1967.*)

*Réponse.* — 1° M. le ministre de l'intérieur aurait seul qualité pour répondre sur ce point à l'honorable parlementaire. En effet, lorsqu'un contrat est conclu avec un particulier par un service public, c'est à ce dernier qu'il appartient de préciser s'il entend se conformer, en l'espèce, aux règles du droit privé ou à celles du droit public. Dans l'hypothèse d'un litige, les tribunaux ont compétence pour apprécier l'intention du service contractant. 2° Les agents

des communes ne sont pas concernés par le régime conventionnel de retraite des cadres. Par contre, les régimes complémentaires de l'Institution de prévoyance des agents contractuels de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et de l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) recevront l'affiliation de la personne en cause si la commune pour le compte de laquelle elle travaille a usé du droit facultatif qui lui est ouvert d'adhérer à ces régimes. J'ajoute que le régime de l'I. P. A. C. T. E. prévoit, comme le régime conventionnel des cadres, l'attribution d'un capital-décès.

**6587.** — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la difficile mission incombant à la commission centrale d'aide sociale en raison notamment de la multiplicité des affaires qui lui sont soumises. Rendant hommage dans leur plus grand nombre à la valeur des décisions rendues, elle insiste pour que tous les moyens matériels nécessaires soient mis à sa disposition afin d'obtenir une accélération des procédures et demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux demandeurs succombant de ne pas être condamnés à des amendes de fol appel sans avoir pu justifier par écrit ou de préférence oralement le bien-fondé de leur recours. Elle demande en conséquence que : 1° La commission centrale soit mise en mesure de procéder à des évaluations précises et détaillées concernant les besoins du bénéficiaire éventuel, les ressources des parents tenus à l'obligation alimentaire, les charges familiales auxquelles ces derniers doivent déjà faire face et l'aide qu'ils ont volontairement apportée à la personne dans la gêne ; 2° Ces évaluations soient obligatoirement appelées à figurer dans le texte de la décision de la commission centrale ; 3° Aucune sanction ne puisse être prise contre les intéressés tant qu'ils n'ont pas été invités à exposer à la commission les arguments qu'ils désirent lui présenter. (Question du 10 février 1967.)

Réponse. — 1° La commission centrale d'aide sociale, lorsqu'elle use du droit, évoqué par l'honorable parlementaire, qu'elle tire de l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale, de condamner le requérant à une amende de fol appel a toujours en sa possession le dossier complet de l'intéressé. Ce dossier comporte notamment, les avis du bureau d'aide sociale, les motifs des décisions prises par les instances précédentes, les réclamations des intéressés, les enquêtes complémentaires faites à l'occasion des recours par le contrôle sur place ; la commission centrale n'hésite pas d'ailleurs à faire procéder à des compléments d'instruction lorsqu'elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur un point précis ; 2° il n'est pas possible, toutefois, pour cette commission, de faire figurer dans ses décisions le détail des renseignements qui lui ont été fournis exceptionnellement eu égard aux considérations d'ordre public qui justifiaient leur communication, sans porter atteinte, dans la plupart des cas, à la notion du secret professionnel ; 3° aux termes de l'article 129 précité du code de la famille et de l'aide sociale, l'amende de fol appel ne peut être infligée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et lorsque la commission, ayant la preuve de l'importance des ressources dont dispose l'auteur du recours, est en mesure de reconnaître le caractère abusif d'une telle réclamation. Il convient toutefois de signaler que ces amendes ne sont que rarement prononcées par la commission, le rejet de deux recours successifs permettant aux intéressés, dans la très grande majorité des cas, d'apprécier la réalité de leurs droits. La notion de solidarité nationale sur laquelle est fondée l'aide sociale implique en effet que celle-ci doit être réservée aux catégories les moins favorisées de la population. Aussi est-ce à juste titre que le législateur a voulu sanctionner ceux qui par des requêtes juridiquement insoutenables surchargent les rôles de la commission centrale et retardent ainsi la solution de litiges véritablement dignes d'intérêt.

**6615.** — M. Michel Darras demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage la possibilité d'extension aux Français rapatriés de Tunisie et du Maroc du bénéfice des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 accordant aux Français ayant résidé en Algérie la validation gratuite par les régimes français de sécurité sociale des périodes d'activité accomplies en Algérie entre le 1<sup>er</sup> avril 1938 et le 30 juin 1962. (Question du 18 février 1967 transmise pour attribution à M. le ministre des affaires sociales.)

Réponse. — Il est rappelé que les mesures exceptionnelles tendant à la validation gratuite des périodes de salariat accomplies en Algérie du 1<sup>er</sup> avril 1938 au 1<sup>er</sup> juillet 1962, prises par la loi du 26 décembre 1964 dont les modalités d'application ont été précisées par les décrets du 2 septembre 1965, ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie un régime général

d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les salariés ; ceux-ci se seraient donc trouvés lésés si les droits à prestations de vieillesse qu'ils avaient acquis au titre de ce régime algérien n'avaient pas été repris en charge par le régime général français. Mais l'extension de ces mesures exceptionnelles aux rapatriés ayant exercé leur activité au Maroc ou en Tunisie ne se justifierait pas puisqu'il n'existait pas dans ces pays, avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien.

**6616.** — M. Léon David expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite du vote de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un grand nombre d'intéressés artisans et commerçants ont résilié leur contrat avec la compagnie d'assurance. Du fait que le texte de loi ne fixe pas la date à partir de laquelle les cotisations seront dues, ainsi que les modalités d'application de la présente loi, il lui demande à quelle date cette loi entrera en vigueur. (Question du 18 février 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et maternité de conception originale, et qui tient compte des caractéristiques propres aux professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales. Les décrets nécessaires pour son application demandent des études approfondies sur le plan administratif. D'autre part, le Gouvernement tient à ce que ces décrets soient préparés en liaison avec les organisations professionnelles représentant les professions intéressées. Cette procédure lui a paru bien préférable à celle qui aurait consisté à publier hâtivement des textes d'application sans consultation des intéressés, au risque de compromettre le bon fonctionnement d'un régime qui reposera sur la responsabilité financière des organismes gestionnaires élus par les futurs assurés. Ces considérations expliquent que certains délais soient nécessaires pour que la loi soit mise en application. Les premiers décrets d'application ont cependant été publiés au *Journal officiel* du 17 janvier 1967. D'autres sont actuellement en cours d'élaboration. Toute diligence sera faite pour qu'ils puissent intervenir dans le meilleur délai possible.

**6649.** — M. Michel Darras demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu des élections à l'Assemblée nationale qui doivent avoir lieu les 5 et 12 mars, il ne lui serait pas possible de retarder la date limite, actuellement fixée au 20 mars 1967, à laquelle peuvent être reçues les demandes d'inscription sur les listes électorales prud'homales. (Question du 2 mars 1967.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-1111 du 13 décembre 1965 d'après lesquelles la révision des listes électorales prud'homales doit avoir lieu dans les vingt premiers jours du mois de mars ont été incorporées dans l'article 23 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, à la suite d'interventions des organisations professionnelles qui avaient appelé l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que ces opérations aient lieu à dates fixes. Or une nouvelle modification dans les dates de révision risquerait de jeter le trouble dans l'esprit des électeurs que l'administration s'efforce d'accoutumer à des dates déterminées. Par ailleurs la révision desdites listes ne présente cette année qu'un intérêt limité, les élections nécessitées par le renouvellement triennal de la plupart des conseils de prud'hommes ayant eu lieu en novembre 1966. Au surplus, il n'est pas sans importance de noter que ces opérations commencent quatre jours avant le premier scrutin des récentes élections législatives et se terminent huit jours après le deuxième scrutin. Enfin il est rappelé qu'aux termes de l'article 25 du décret du 22 décembre 1958 les électeurs sont avisés du dépôt des listes par affiche apposée à la porte des mairies. Pendant les trente jours qui suivent leur publication, ils peuvent exercer un recours, soit qu'ils se plaignent d'avoir été omis, soit qu'ils demandent la radiation de personnes indûment inscrites. Dans ces conditions il n'a pas paru utile d'envisager cette année pour la révision des listes électorales prud'homales une dérogation spéciale aux règles fixées par l'article 23 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958.

#### AGRICULTURE

**6491.** — M. Raoul Vadebled expose à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation française, par l'obligation du passage des céréales en organisme stockeur, permet l'aval de l'O. N. I. C. qui garantit le paiement constant des céréales dès leur livraison au prix minimum d'intervention ; que le 1<sup>er</sup> juillet 1967, le Marché commun céréalière entre en application et il lui demande si le Gouvernement

entend maintenir ladite réglementation dans ce qu'elle a d'essentiel ou si, au contraire, il estime qu'il peut être cédé, sans difficulté, aux exigences de nos partenaires malgré le fâcheux précédent constitué par l'abandon des intérêts de l'agriculture française sur l'autel de la Communauté européenne. (*Question du 4 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Dans le cadre des négociations avec nos partenaires, le Gouvernement français entend démontrer : que le régime français de commercialisation et de financement apporte aux producteurs de céréales les meilleures garanties de revenu et d'écoulement de leur récolte ; que le régime n'est incompatible ni avec la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, ni avec les mécanismes de formation des prix et qu'en conséquence rien ne semble faire obstacle à son maintien au stade du marché unique.

**6539.** — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une ferme peut être reprise pour l'établissement d'un enfant mineur émancipé, le preneur devant demeurer sur les lieux. Il lui demande si le fait d'accomplir son service militaire, obligation impérative, risque d'être considéré comme une non-résidence sur les lieux. (*Question du 25 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Le bénéficiaire de la reprise ne peut être exonéré des sanctions prévues à l'article 846 du code rural que dans le cas où il établit avoir agi par suite de force majeure ; sous réserve de l'autorité souveraine des cours et tribunaux, tel paraît être le cas du mineur émancipé, bénéficiaire du droit de reprise, qui doit satisfaire à ses obligations militaires.

**6563.** — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession dont on parle de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il envisage bien de regrouper, dès 1967, les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. I. T. A. ; 3° s'il peut lui donner l'assurance qu'en matière d'appréciation du niveau de ces écoles la formation à dominante biologique, nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne se trouve pas inégalement déconsidérée, par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture. (*Question du 3 février 1967.*)

*Réponse.* — 1° Il n'existe aucune relation de cause à effet entre le fait que les concours d'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ne sont pas organisés en commun avec les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et le relèvement récemment intervenu du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux ; 2° il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les concours d'entrée aux différentes écoles d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture comportent des épreuves communes, comme c'est déjà le cas pour les concours externes d'accès aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en raison de la simplification qu'une telle formule apporte dans l'organisation matérielle des concours et de la diminution du nombre des épreuves à subir qui en résulte pour les candidats se présentant à plusieurs concours. Toutefois, il ne semble pas que des mesures de cet ordre doivent être prises dès 1967 3° quelles que soit la spécificité des fonctions qui incombent aux trois corps d'ingénieurs des travaux en cause et, par suite, des connaissances requises des candidats et de la formation qu'ils reçoivent dans les écoles, il s'agit cependant de trois corps de même niveau entre lesquels le ministère de l'agriculture entend maintenir une stricte parité tout en poursuivant sa politique tendant à aligner leur carrière sur celle des corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique les plus favorisés. A cet égard, le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

**6564.** — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, ainsi qu'il a été dit souvent et officiellement, au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'à l'époque où on procédait à la révision de leur statut (1961), on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A, employés par l'équipement, sont passés respectivement à 600 et 540 net et ce, avec des effets rétroactifs considérables. Il est inutile de rappeler pourtant que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884, tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959. Au sein du ministère de l'agriculture l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de loin la plus ancienne de ce niveau. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et si cette anomalie doit disparaître prochainement. (*Question du 3 février 1967.*)

*Réponse.* — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux agricoles, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6568, posée le 3 février 1967 par **M. Marc Pauzet**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6577, posée le 8 février 1967 par **M. Jean Deguise**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6596, posée le 15 février 1967 par **M. Jean Noury**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6597, posée le 15 février 1967 par **M. Roger Houdet**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6598, posée le 16 février 1967 par **M. Jacques Verneuil**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6617, posée le 20 février 1967 par **M. Bernard Chochoy**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6630, posée le 25 février 1967 par **M. Georges Rougeron**.

## ECONOMIE ET FINANCES

**6237.** — M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges imposantes résultant de la majoration des impôts, au titre des bénéfices agricoles retenus pour 1966 (bénéfices de 1965), majorations en forte augmentation sur l'exercice précédent, alors que le revenu agricole en cesse de se détériorer; il lui signale notamment la situation de l'Avesnois où la hausse moyenne atteint 63 p. 100, en 3<sup>e</sup> catégorie, et en particulier l'anomalie résultant du fait que les plus mauvaises terres, classées en 5<sup>e</sup> catégorie, subissent une majoration de 100 p. 100; il lui précise en outre que l'agriculture régionale tirant ses revenus de deux sources principales, à savoir le lait et la viande, se trouve au surplus dans une situation défavorisée en raison du prix à la production de ces deux produits; qu'en effet, le prix réel du lait perçu par les producteurs a été, par litre de lait à 34 grammes de matière grasse, de 0,3885 F pour l'année 1964 et de 0,3808 F pour l'année 1965, soit une nette diminution; qu'en ce qui concerne la viande, l'année 1965 n'a pas fourni de mercuriales plus élevées qu'en 1964 et que, pour la viande bovine, si la moyenne annuelle a progressé de 2,66 p. 100, pour les porcs elle a, par contre, accusé une diminution de 7,4 p. 100; qu'en conséquence rien ne justifiait une telle augmentation des bases d'impositions, et tenant compte de ces faits, il lui demande: 1<sup>o</sup> en vertu de quels critères l'administration des impôts s'est crue fondée à opérer un tel relèvement, malgré l'opposition et l'argumentation justifiée des professionnels qualifiés; 2<sup>o</sup> pourquoi, au surplus, elle a tenu à sanctionner de telle façon les exploitants ayant le plus faible revenu cadastral, ce qui revêt l'aspect d'une véritable brimade; 3<sup>o</sup> s'il ne peut envisager de demander d'urgence à cette administration un nouvel examen des bases d'impositions dans cette région, ces dernières ne correspondant en aucune manière aux revenus réels de l'exploitation herbagère. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1966.)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en matière de fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, les décisions n'appartiennent pas à l'administration, mais sont du ressort exclusif, soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit de la commission centrale des impôts directs, organismes au sein desquels les représentants de la profession et de l'administration, placés sur un plan de stricte égalité — sont admis à faire valoir leur point de vue. En l'espèce, les arguments cités dans la question ont été régulièrement développés devant les instances qualifiées; 2<sup>o</sup> L'éventail d'indices catégoriels, moins ouvert que précédemment, a été voté à l'unanimité au plan départemental; 3<sup>o</sup> Pour 1965, la révision de l'échelle indiciaire adoptée ne saurait être envisagée; mais, au titre de 1966, cette révision peut être soumise à l'examen de la commission départementale. Quoi qu'il en soit, les décisions prises ne peuvent, en aucune manière, léser les intérêts légitimes des agriculteurs, ceux-ci ayant la faculté de dénoncer le forfait pour être placés sous le régime du bénéfice réel. Au surplus, l'administration ne manquerait pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner avec toute la bienveillance désirable, le cas des contribuables qui éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor.

**6279.** — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement prévue par les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 66-307 du 18 mai 1966 peut être accordé à un commerçant dans le cas d'un matériel entrant dans une catégorie énumérée par le décret du 31 mai 1966, importé par le fournisseur le 14 janvier 1966 et livré au commerçant fin février 1966 par suite d'essais préalables effectués dans les ateliers du vendeur pour mise au point. (Question du 18 octobre 1966.)

*Réponse.* — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend exclusivement de la date de fabrication du matériel dont il s'agit. Si la facture a été établie après le 14 février 1966, le bénéfice de la déduction pour investissement pourra être accordé nonobstant le fait que le matériel a été importé par le fournisseur avant cette dernière date. Dans le cas contraire le bénéfice de la déduction devra être refusé.

**6312.** — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 168 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire minimum du revenu d'après certains éléments du train de vie, a prévu pour les véhicules destinés au transport des personnes principalement affectés à un usage

professionnel, la réduction de moitié pour un seul véhicule, de la base calculée à partir de la valeur à neuf de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réduction de moitié est susceptible de s'appliquer cumulativement aux deux véhicules automobiles ayant été successivement la propriété d'un contribuable, le second remplaçant l'autre au cours du même exercice commercial. (Question du 3 novembre 1966.)

*Réponse.* — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts prévoient que la base d'imposition correspondant à la disposition de voitures automobiles destinées au transport de personnes est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction était limitée à un seul véhicule, elle n'est pas susceptible de s'appliquer cumulativement à deux véhicules dont un contribuable a eu simultanément la disposition. En revanche, cette réduction peut s'appliquer à la base d'imposition, réduite au prorata du nombre de mois d'utilisation, déterminée pour chacune des automobiles affectées principalement à un usage professionnel et dont un contribuable a successivement disposé pendant une même année civile, mais sans qu'il y ait possibilité de chevauchement des périodes d'utilisation retenues pour chacune d'entre elles. Autrement dit, le nombre de mois d'utilisation à prendre en considération pour le calcul de la réduction de moitié des bases d'imposition ne peut, en aucun cas, être, au total, supérieur à douze. Pour ce calcul, toute fraction de mois est négligée sauf s'il y a continuité dans la disposition d'un véhicule. Dans ce cas, le décompte du temps d'utilisation est effectué jour par jour.

**6324.** — M. Louis Courroy signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 161 (paragraphe 1 et 2) du code général des impôts, l'actionnaire ou l'associé dont les titres, dont il s'est lui-même rendu acquéreur, sont rachetés par la société qui les a émis, n'est imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport. Il lui demande, dans l'hypothèse particulière où ce prix de rachat serait égal à celui d'acquisition par le titulaire desdits droits, quel serait le régime applicable en matière de revenus mobiliers et éventuellement d'impôt sur les sociétés, à la lumière des nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 1965. Il aimerait savoir, également, si la société devra opérer l'ancienne retenue à la source sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale, les sommes remboursées ne constituant pas des revenus distribués donnant lieu à avoir fiscal. (Question du 8 novembre 1966.)

*Réponse.* — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le rachat est sans incidence sur l'assiette de l'impôt à la charge de l'actionnaire ou de l'associé, qu'il soit personne physique ou personne morale. Au regard de la société qui rachète ses propres titres, l'opération ne constitue ni une charge d'exploitation, lorsque le rachat est effectué pour un prix supérieur à la valeur nominale des titres, ni un profit imposable, lorsque le prix de rachat est inférieur à cette même valeur nominale. Mais cette société doit opérer et verser au Trésor la retenue à la source prévue par l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 65-566 du 12 juillet 1965 dans le cas où l'actionnaire ou l'associé dont les titres ont été rachetés a son domicile ou son siège social hors de France. Cette retenue serait perçue sur l'excédent du prix de rachat sur la fraction de la valeur nominale des titres représentative des apports réels ou assimilés et, le cas échéant, sur cette fraction elle-même si et dans la mesure où il existe au bilan de la société des bénéfices ou des réserves disponibles non encore répartis, ainsi que dans l'hypothèse où la société ne procéderait pas à la réduction de son capital pour tenir compte du rachat de ses propres titres. Bien entendu, ladite société n'était pas tenue d'acquitter la retenue exceptionnelle de 12 p. 100 sur les rachats effectués en 1966 dès lors que ces opérations n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'avoir fiscal.

**6436.** — M. Charles Zwickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de capitaux A... ayant consenti en 1959 à une autre société de capitaux B... un apport partiel de ses actifs préalablement agréé par le commissariat au Plan. Au point de vue fiscal, le régime intégral des fusions a été appliqué en matière d'enregistrement, en vue de permettre la distribution en franchise d'impôts de distribution aux actionnaires A..., des titres B... ayant rémunéré cet apport. La société A... n'ayant pas jusqu'à présent procédé à cette distribution, il lui demande: 1<sup>o</sup> de bien vouloir confirmer qu'une telle opération continuera de pouvoir intervenir en franchise d'impôts sans condition de

délai, l'article 16 (§ 2) de la loi du 12 juillet 1965 n'étant pas applicable en l'espèce; 2° à supposer qu'une telle distribution dégage une plus-value égale à la différence entre la valeur réelle des titres au jour de la distribution et leur valeur comptable, si cette plus-value serait: a) exonérée de l'impôt sur les sociétés si l'apport partiel d'actif a été placé sous le régime de l'article 210 du code général des impôts; b) taxable à 10 p. 100 comme plus-value à long terme si l'apport a été placé sous le régime de droit commun au regard de l'impôt sur les sociétés. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que lorsqu'un apport partiel d'actif agrée placé, au regard des droits d'enregistrement, sous l'ancien régime des fusions est devenu définitif avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des articles 15 et 16 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les titres reçus en rémunération de l'apport continuent de pouvoir être répartis, sans condition de délai, en franchise d'impôt entre les membres de la société apporteuse; 2° a) et b) que l'apport partiel d'actif ait été ou non placé sous le régime de l'ancien article 210 du code général des impôts, la plus-value correspondant à la différence entre la valeur réelle des titres à la date de leur répartition par la société apporteuse et celle pour laquelle ils ont été inscrits au bilan de ladite société doit, en principe, entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elle ne résulte pas directement de l'apport mais d'une variation ultérieure de la valeur de ces titres. Dans la situation évoquée, une telle plus-value sera taxable au taux atténué de 10 p. 100 institué en faveur des plus-values à long terme par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1965; mais elle devra être portée pour son montant net à un compte de réserve spéciale ayant une contrepartie réelle à l'actif du bilan.

6437. — M. Charles Zwickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 76 du code général des impôts, le revenu imposable des forêts est fixé forfaitairement au revenu cadastral en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Ce fait exposé, il lui demande si ce bénéfice forfaitaire couvre les plus-values résultant de la vente ou de l'apport d'une forêt par une personne physique imposée dans la cédule des bénéfices agricoles. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 70 du code général des impôts, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des bénéfices agricoles imposables, des plus-values réalisées à l'occasion de la vente des immeubles affectés à l'exploitation. Le forfait visé à l'article 76 dudit code représente donc seulement les bénéfices provenant de l'exploitation des bois, à l'exclusion des plus-values résultant de la vente ou de l'apport en société de terrains boisés. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que, bien qu'elles échappent ainsi à toute taxation au titre des bénéfices agricoles, ces plus-values peuvent éventuellement être assujetties à l'impôt par application notamment des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (articles 35 A et 150 ter du code général des impôts) lorsque les immeubles cédés présentent le caractère de terrains à bâtir au sens de ces dispositions.

6438. — M. Charles Zwickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au regard des droits d'enregistrement, la situation des actions d'une société se trouve fixée au lieu de son siège social. Par ailleurs, il semble qu'une transmission entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, conclue par acte passé à l'étranger, échappe aux droits de mutation (cf. dict. enregist. n° 1947, 1948 a et 3696); qu'une personne, de nationalité française, domiciliée en France détient en Suisse un portefeuille d'actions de sociétés étrangères, ledit portefeuille ayant été régulièrement déclaré à l'office des changes et les actions déposées à la succursale étrangère d'une banque française intermédiaire agréée; que cette personne envisage de consentir en Suisse un don manuel de ces valeurs mobilières à ses enfants, lesquels sont également domiciliés en France. Il lui demande: 1° si, comme on peut le supposer, un tel don échappe lors de sa réalisation aux droits de mutation à titre gratuit, et également aux droits de mutation par décès lors de l'ouverture de la succession du donateur, et ce nonobstant les dispositions de l'article 3 de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953; 2° s'il en est de même au cas de donation passée en Suisse par acte authentique au lieu et place du don manuel. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Qu'elle soit effectuée sous la forme d'un don manuel ou d'une donation constatée par un acte authentique passé en Suisse, la libéralité envisagée dans la question posée par l'honorable parlementaire échappera au droit de muta-

tion à titre gratuit lors de sa réalisation. En revanche, cette libéralité deviendra imposable au décès du donateur si à ce moment ce dernier a son domicile en France. En effet, il résulte des dispositions de l'article 742 bis du code général des impôts que la donation dont il s'agit, quelle que soit la forme sous laquelle elle a été consentie par le défunt, devra être énoncée dans la déclaration de succession de ce dernier et son montant rapporté à l'actif héréditaire pour la perception des droits de mutation par décès. Quant à la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 relative aux impôts sur les successions, elle ne vise que les droits de mutation par décès proprement dits et n'apporte, par conséquent, aucune dérogation à l'application de la législation fiscale française relative aux droits de donation entre vifs. La double imposition susceptible de se produire dans la situation évoquée ne pourrait donc être évitée, le cas échéant, que par la voie d'une entente entre les autorités fiscales des deux Etats, dans le cadre de l'article 4 de la convention susvisée.

6451. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doit être imposé à la contribution des patentes un médecin anesthésiste qui ne dispose pas de local professionnel et qui se borne à assister ses confrères dans des interventions chirurgicales effectuées dans des hôpitaux. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Le médecin anesthésiste dont le cas est visé par l'honorable parlementaire est imposable à la contribution des patentes d'après les droits prévus pour la rubrique de « chirurgien ou médecin spécialiste » (tableau B), qui sont mentionnés en détail à l'annexe I bis au code général des impôts. Si, comme il semble, l'intéressé ne dispose pas d'une installation professionnelle, l'imposition doit être établie tant en ce qui concerne le droit fixe que le droit proportionnel, au lieu de son domicile qui constitue, dans ce cas, le siège de son établissement. En revanche, compte tenu des conditions particulières d'exercice de la profession de médecin anesthésiste, le contribuable en cause n'est pas imposable, en principe, dans les établissements hospitaliers auxquels il prête son concours. Il ne pourrait toutefois être répondu catégoriquement sur ce point que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

6492. — M. Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan fiscal soumis au régime du forfait B.I.C. a perdu cette qualité au cours de l'année 1965 par suite de l'augmentation de son personnel salarié, et il lui demande comment doit être établie son imposition à la taxe complémentaire au titre de ladite année, eu égard aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 novembre 1965, aux décisions rendues par le Conseil d'Etat (arrêts des 27 octobre 1933 et 24 mars 1947) et à la doctrine administrative (circulaire n° 2080 du 28 décembre 1934). (Question du 4 janvier 1967.)

Réponse. — Sous le régime issu de l'article 4-I de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsqu'un artisan porte, en cours d'exercice, l'effectif de son personnel au-delà des limites fixées pour l'application du régime fiscal artisanal, il n'est passible de la taxe complémentaire qu'à raison des bénéfices réalisés pendant la période au cours de laquelle il a utilisé des concours excédant ceux autorisés par la loi. Lorsque cet artisan relève du régime du forfait et sous réserve, bien entendu, qu'il continue à remplir les conditions requises pour être taxé sous ce régime, le bénéfice à retenir dans la base de la taxe complémentaire est égal au montant du bénéfice forfaitaire établi pour l'exercice en cause, réduit au prorata de la période écoulée entre la date à partir de laquelle le personnel supplémentaire a été engagé et le dernier jour de l'exercice.

6515. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, qui fut promulguée sous l'empire de pouvoirs exceptionnels, comporte en son titre 1<sup>er</sup> intitulé « Mesures de redressement » un article 72, présentement codifié à l'article 444 du code général des impôts et libellé ainsi qu'il suit: « Le service des impôts peut obliger les expéditeurs de boissons à substituer aux titres de mouvement de toute nature l'apposition sur les récipients de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin et le cidre ». Il lui demande, d'une part, quelles caractéristiques présentent ces dispositions pour avoir pu être rangées sous le vocable de « Mesures de redressement » et, d'autre part, si l'intervention de ces mêmes dispositions était sollicitée par les professions intéressées. Bien que le texte considéré habilite les services fiscaux à rendre obligatoire ce mode de constatation de l'impôt, l'on observe

que, jusqu'alors, ces dispositions n'ont donné lieu qu'à une application facultative et limitative. C'est ainsi, qu'à l'heure actuelle, elles peuvent présider au recouvrement groupé de la taxe unique et du droit de circulation grevant les vins et les cidres. Il lui demande enfin si ce processus de recouvrement de l'impôt sera maintenu postérieurement au 31 décembre 1967 alors qu'entreront en vigueur les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui auront notamment pour effet d'assujettir à nouveau les vins à la taxe sur la valeur ajoutée, la capsule congé n'étant plus alors susceptible de concerner que le recouvrement du seul droit de circulation. (Question du 12 janvier 1967.)

Réponse. — L'article 72 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 permet à l'administration fiscale de généraliser l'emploi des capsules ou vignettes représentatives des droits sur les vins, les cidres ou les spiritueux, dont l'utilisation était déjà prévue par l'article 444 du code général des impôts. Tout en facilitant l'accomplissement des formalités à la circulation, l'utilisation de capsules représentatives des droits autorise un contrôle efficace du paiement de l'impôt et concourt ainsi à la lutte contre la fraude fiscale et économique, et, par là même, à la lutte anti-alcoolique. Ce sont ces différents motifs qui ont fait introduire les dispositions de l'article 72 précité sous la rubrique « Aménagements fiscaux » du titre I<sup>er</sup> « Mesures de redressement » de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Avant de rendre obligatoire le nouveau système de constatation du paiement des droits, il a paru nécessaire de permettre au commerce de s'y adapter progressivement. C'est pourquoi l'utilisation des capsules représentatives des droits conserve un caractère facultatif. Néanmoins, on constate actuellement, sans qu'aucune perturbation ait été introduite dans les circuits commerciaux, que la plus grande partie des vins de consommation courante et une appréciable partie des vins à appellation contrôlée commercialisés en bouteilles par les marchands en gros de boissons circulent sous le couvert de capsules représentatives des droits. Par ailleurs, dans la mesure où ils offrent les garanties de contrôle que l'administration possède chez les marchands en gros, les récoltants et les caves coopératives sont également autorisés à utiliser le nouveau système de constatation du paiement des droits. La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui a pour effet d'assujettir à nouveau les vins et les cidres à la taxe sur la valeur ajoutée a maintenu un droit spécifique de circulation et n'a pas supprimé les formalités à la circulation qui conservent un intérêt non négligeable, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue économique (contrôle des appellations d'origine, organisation des marchés, répression des fraudes commerciales, statistiques de production et de consommation, etc.). Dès lors, les assouplissements apportés aux formalités à la circulation par l'emploi des capsules représentatives des droits paraissent devoir être maintenus. Leur abrogation aurait pour effet de replacer les produits qui en bénéficient dans le cadre des formalités traditionnelles, ce que ne semblent pas souhaiter les professions intéressées.

6538. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très difficile des restaurateurs qui depuis octobre 1964 sont soumis à un blocage systématique des prix, tandis que leurs établissements ont été, au premier chef, frappés par des hausses de tarif de transport de marchandises, de gaz, d'électricité, par le relèvement des charges de sécurité sociale, par une hausse d'au moins 16 p. 100 des prix des différents produits et denrées mis en œuvre. Elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le respect des légitimes intérêts de la profession et répondre aux exigences de la prospérité économique et touristique de notre pays. (Question du 23 janvier 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le blocage des prix des restaurants en novembre 1964 a été motivé par l'augmentation importante des prix constatés durant les deux années ayant précédé ce blocage. Néanmoins les prix des repas dans les restaurants faisant partie intégrante d'hôtels de tourisme sont demeurés libres. En ce qui concerne les établissements soumis au blocage, diverses mesures d'assouplissement sont intervenues. Celui-ci a, en effet, été suspendu au cours de l'été 1965 dans treize départements où la mise en place d'un réseau de restaurants pratiquant des prix fixes de 8, 10 et 12 F, réunissait toutes les conditions susceptibles d'assurer la stabilité économique dans ce secteur. Par ailleurs, une majoration limitée de 10 p. 100 a été autorisée sur les prix bloqués des plats et portions à compter du 17 janvier 1966, pour compenser la suppression du couvert, lorsque celui-ci était facturé en sus à la clientèle. Par arrêté du 28 avril 1966 la liberté des prix a été rendue aux restaurants de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe. De plus, une majoration de 4 p. 100 vient d'être accordée aux restaurants « self-service » du département de la Seine, par arrêté préfectoral du 23 décembre 1966, en contrepartie de la présentation obligatoire, dans certaines conditions, de deux menus à prix fixes, dont l'un allégé. Enfin, par arrêté du 23 février 1967, les prix des repas dans les restaurants classés de tourisme

peuvent être librement déterminés par les exploitants de ces établissements. En ce qui concerne les prix des denrées alimentaires, il convient de noter que l'augmentation constatée par l'I. N. S. E. E. depuis le mois de novembre 1964 n'atteint que 6 p. 100 environ. En attendant que de nouvelles dispositions puissent intervenir sur le plan national, les exploitants qui éprouvent des difficultés particulières ont toujours la possibilité de solliciter individuellement une dérogation au blocage auprès du préfet de leur département.

6550. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions une entreprise fabriquant des produits exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée par leur nature et, à titre accessoire, les emballages desdits produits, est exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée sur lesdits emballages au titre de livraison à elle-même. Il lui demande de bien vouloir préciser les limites de cette exemption. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — Les entreprises qui, accessoirement à la fabrication de produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, fabriquent les emballages nécessaires à la manutention ou à la présentation commerciale de leurs produits, sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des « livraisons à soi-même » d'emballages. Toutefois, l'imposition n'est pas exigée lorsque la fabrication de l'emballage se confond avec l'opération de conditionnement de la marchandise. Au cas des fabrications signalées par l'honorable parlementaire, une réponse définitive ne pourrait donc être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

655. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise de production. Ses clients lui achètent un emballage qui est retourné à l'usine lors de chaque approvisionnement en produit fabriqué par l'entreprise précitée. A cette occasion, l'emballage est vérifié et repeint. S'il est avarié, il est réparé. Dans certains cas la réparation implique l'achat d'une pièce constituant une partie importante de cet emballage. La taxe sur la valeur ajoutée doit-elle être imputée sur le seul prix de cette pièce ou au contraire être calculée sur le prix d'un réservoir neuf, étant précisé que cette réparation, aussi importante soit-elle, n'est pas facturée au client. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — L'opération s'analyse en une remise en état d'un objet détérioré appartenant à un tiers. Si la remise en état constitue une simple réparation, le réparateur est imposable à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 mais, comme il ne réclame aucun paiement à son client, cette taxe ne trouve pas lieu à s'appliquer. Si la remise en état constitue une rénovation, le propriétaire de l'objet est réputé producteur par tiers au sens de l'article 264 c du code général des impôts et doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur du réservoir rénové qu'il se livre à lui-même. Celui qui effectue la rénovation est réputé fauchonnier ; il peut, soit bénéficier d'une mesure d'exonération (code général des impôts, article 271, 20°, et 1575-2, 27°) soit opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (code général des impôts, article 263-2, 1°). L'opération doit être considérée comme une réparation lorsque la valeur des éléments nouveaux, neufs ou d'occasion, utilisés pour la remise en état est inférieure à la valeur de l'objet usagé augmentée du coût de l'opération ; elle est considérée comme une rénovation lorsque la valeur des éléments utilisés pour la remise en état est supérieure à la valeur de l'objet usagé augmentée du coût de l'opération. Toutefois, la question paraissant viser une situation particulière, une réponse définitive ne pourrait être donnée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6573. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doit être interprétée la réponse faite à M. Hubert Durand, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, 3 octobre 1965, n° 5271) dans le cas d'un commerçant soumis au régime du forfait au regard des bénéfices industriels et commerciaux, ayant commencé son activité commerciale dans le courant du dernier trimestre 1965 et qui n'a pas reçu de base d'imposition au titre des revenus commerciaux pour l'année 1965. Il lui demande de lui préciser s'il y a lieu de considérer que les frais de premier établissement s'imputent obligatoirement sur les résultats du premier exercice commercial quelle que soit sa durée ou, au contraire, se répartissent sur une durée plus longue, en tant que charge de nature exceptionnelle, eu égard à la définition du bénéfice forfaitaire contenue dans l'article 51 du code général des impôts. (Question du 8 février 1967.)

*Réponse.* — En principe, les frais de premier établissement, qui constituent des dépenses sans contrepartie à l'actif, doivent être retranchés des résultats du premier exercice bénéficiaire, l'excédent seul pouvant, le cas échéant, être imputé sur le ou les exercices suivants (cf. en ce sens, arrêts du Conseil d'Etat des 19 avril 1937, req. n° 52865, R. O. 17° vol., p. 223, et 25 avril 1938, req. n° 59845, R. O. 18° vol., p. 238). Toutefois, l'administration admet sur la demande des intéressés, que la déduction des frais dont il s'agit puisse être étalée sur plusieurs exercices. S'agissant de contribuables soumis au régime du forfait et sauf demande d'étalement de leur part, il est tenu compte, conformément au principe rappelé ci-dessus, de la totalité des frais de premier établissement pour la fixation du bénéfice forfaitaire afférent à la première période biennale d'exploitation. S'il apparaît que, compte tenu de cette charge, les résultats de la première période biennale ne sont pas bénéficiaires, l'inspecteur s'abstient d'assigner une base d'imposition et la fraction des frais d'établissement dont il n'aurait pu être tenu compte est prise en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire afférent à la période suivante.

### EDUCATION NATIONALE

**6362.** — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège d'enseignement technique de Brignais (Rhône). Depuis le vendredi 4 novembre, seules demeurent ouvertes les salles de classe, les ateliers de serrurerie et mécanique étant fermés en raison de l'absence totale de moyens de chauffage. Les appareils de chauffage existant l'année dernière qui n'offraient pas une sécurité suffisante ont en effet été enlevés à la demande de l'académie, mais ils n'ont pas été remplacés. D'autre part, les vestiaires de cet établissement sont trop exigus ; il s'ensuit que les placards de rangement qui, normalement, devraient être individuels, sont affectés chacun à trois élèves. En outre, la surveillance de ces vestiaires est inexistante et de ce fait de nombreux vols d'objets divers ont été commis, ce qui nuit par ailleurs à la bonne renommée de l'établissement. Or, un projet de vestiaire a été déposé qui permettrait d'en finir avec cette situation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire procéder à l'installation d'un chauffage adéquat des ateliers afin qu'ils puissent rapidement reprendre une activité normale ; 2° pour faire mettre en chantier sans délai le nouveau vestiaire indispensable à cet établissement. (*Question du 17 novembre 1966.*)

*Réponse.* — Le projet de construction des ateliers du collège d'enseignement technique de Brignais fait actuellement l'objet d'une discussion entre l'Etat et la municipalité de Brignais ; il n'a pu encore aboutir en raison de l'impossibilité pour celle-ci d'assumer intégralement les charges de la participation financière qui lui est demandée, bien que le conseil général ait accepté le principe d'une subvention. Il en résulte que les ateliers de l'établissement installés dans de vieux bâtiments sans confort fonctionnent dans des conditions assez médiocres auxquelles l'administration centrale et l'autorité académique s'efforcent de remédier. En particulier, après une étude par les personnes compétentes, la décision d'installer un nouveau moyen de chauffage a été prise. Les travaux nécessaires ont été effectués et renseignements pris auprès du recteur de l'académie de Lyon chargé de la tutelle directe de cet établissement, le chauffage des ateliers est assuré depuis le 19 décembre dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, l'urgence d'une extension des vestiaires n'échappe pas à l'administration centrale ; les travaux correspondants qui n'ont pu être retenus au titre du budget de 1967 sont d'ores et déjà envisagés et leur réalisation est prévue au cours de l'année 1968.

**6408.** — **M. Bernard Lafay** souhaite rendre **M. le ministre de l'éducation nationale** attentif au fait que la réforme du régime hospitalo-universitaire, sanctionnée par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, s'est traduite par la création d'un enseignement médical dirigé dont le principe s'avère excellent puisque ce mode d'éducation implique un groupage des étudiants en unités de travail de faible importance numérique mais dont la mise en œuvre est inéluctablement génératrice de charges supplémentaires pour les chaires des facultés et des écoles nationales de médecine. Pour être à même de faire face à cet accroissement d'activités et de responsabilités les personnels des corps de titulaires des centres hospitaliers et universitaires auraient dû bénéficier d'un renforcement des moyens mis à leur disposition, renforcement qui aurait été particulièrement appréciable s'il était exercé au niveau du cadre des assistants des facultés ou écoles nationales (assistants des hôpitaux). Ces personnels participent, en effet, sous l'autorité des professeurs et des maîtres de conférences agrégés qu'ils secondent, à l'ensemble des tâches de soins, d'enseignement et de recherche et notamment aux travaux pratiques ainsi qu'aux exercices. Un rôle important leur était en conséquence dévolu dans le cadre

de la réforme hospitalo-universitaire. Or, bien loin de stimuler le recrutement de cette catégorie de personnel, le décret modifié n° 60-1030 du 24 septembre 1960 a considérablement dévalorisé son statut en limitant la durée des fonctions des assistants à quatre années, période manifestement insuffisante eu égard au fait que la phase d'adaptation des intéressés aux tâches de recherche et d'enseignement est de l'ordre de deux années, et en n'offrant que de très aléatoires perspectives d'avancement à des candidats dont il est exigé qu'ils aient le titre de docteur en médecine. Il s'ensuit une désagrégation progressive du corps des assistants, caractérisé actuellement par une profonde instabilité que traduisent des recrutements et des changements constants des titulaires des emplois. Cette situation ne manque pas d'affecter gravement le fonctionnement des chaires des facultés et des écoles nationales car elle rend impossible la constitution d'équipes cohérentes d'enseignement et de recherche. Elle hypothèque, en outre, lourdement l'avenir et risque de compromettre irrémédiablement l'issue de la réforme qui a été entreprise dans le domaine hospitalo-universitaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour doter les assistants d'un statut propre à inciter ces personnels à apporter une collaboration soutenue aux cadres de titulaires des centres hospitaliers et universitaires et à favoriser leur recrutement en leur donnant les moyens de faire véritablement carrière dans les voies ouvertes par la réforme que l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 a entendu promouvoir. (*Question du 6 décembre 1966.*)

*Réponse.* — Pour satisfaire les besoins en personnel des facultés et écoles nationales de médecine à la suite de la création d'un enseignement médical dirigé par petits groupes d'étudiants, conformément aux principes de la réforme des études médicales, un effort important a été réalisé pour renforcer les effectifs. En ce qui concerne le niveau assistants chefs de travaux, le nombre des postes a doublé depuis 1959. Si les assistants des facultés et écoles nationales assistants des hôpitaux constituent effectivement des cadres de personnels temporaires pouvant demeurer de quatre à sept ans en fonctions (art. 42 du décret n° 60-1030 modifié du 24 septembre 1960) ils ont vocation à être titularisés en qualité de chef de travaux assistant des hôpitaux après trois ans d'exercice et s'ils ont été inscrits sur une liste d'aptitude après avis de comité consultatif des universités (art. 43 du même décret). En raison de la date relativement récente de la mise en vigueur de la réforme hospitalo-universitaire et du délai de trois ans imposé par le statut pour les titularisations en qualité de chef de travaux, celles-ci sont encore relativement peu nombreuses mais elles augmenteront rapidement. Il y a lieu de penser que la situation sera rétablie dans les années à venir. Les chaires disposent en outre de personnel relevant de l'ancien régime, chefs de travaux et assistants titulaires, ces derniers ayant été recrutés jusqu'au 31 décembre 1962.

**6478.** — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la profession de bottier-orthopédiste exige une formation minutieuse qui n'est donnée en France, dans de bonnes conditions, que par le lycée technique de la chaussure de Paris. Pour satisfaire les besoins en spécialistes de cette profession à travers le pays il serait souhaitable qu'un nombre plus important qu'actuellement de jeunes gens viennent de différentes régions préparer, dans cet établissement, le brevet d'enseignement industriel. Mais cela est rendu difficile du fait qu'aucune possibilité d'hébergement n'est offerte à Paris aux jeunes gens venant de province suivre les cours de cet établissement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de créer au lycée technique de la chaussure une section d'internat, ce qui serait possible si l'ensemble des locaux appartenant à ce lycée, et dont une partie a été temporairement mise à la disposition d'une autre école, lui était intégralement restitué. (*Question du 26 décembre 1966.*)

*Réponse.* — La création d'un internat propre au lycée technique de la chaussure ne peut être envisagée actuellement, mais un projet de création d'un internat, susceptible de regrouper les élèves des grands lycées techniques de Paris, est aujourd'hui à l'étude. Aux termes de ce projet, le lycée technique de la chaussure pourrait bénéficier, comme les autres lycées techniques parisiens, d'un certain nombre de places d'internes et accueillir ainsi un plus grand nombre d'élèves dans la section de bottier-orthopédiste.

**6495.** — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où la nécessité de développer l'orientation dans l'enseignement est généralement reconnue, certaines mesures conduisant à un déclassement sur le plan pécuniaire risquent de provoquer une baisse du nombre des candidats aux fonctions de conseillers d'orientation. Il indique par exemple qu'un instituteur à l'indice 221 sera intégré dans le corps des conseillers d'orientation à l'indice 228, et non plus à 236, qu'un instituteur

à l'indice 243 ou à l'indice 254 sera intégré à 258, et non plus à 270, que des effets similaires seront ressentis par les professeurs de collèges d'enseignement général, lesquels perdent en outre leurs indices C. E. G. particuliers et sont intégrés sur la base de l'échelon d'instituteur correspondant à leur ancienneté. Il lui demande quelles mesures sont prises en considération pour éviter qu'une source aussi importante du recrutement des instituteurs de formation ne vienne à se tarir. (Question du 7 janvier 1967.)

Réponse. — Aux termes du décret du 6 avril 1956 portant statut des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle « les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaires sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur ». Ce n'était donc qu'en l'absence d'indice égal et pour une cause purement contingente qu'un avantage de carrière se trouvait accordé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1964 à certains instituteurs devenant conseillers d'orientation. Il est à noter à ce propos que la réforme indiciaire qui, par incidence, a mis fin à ces avantages fortuits s'est traduite par une revalorisation des quatre premiers échelons respectivement de 35, 30, 20 et 10 points d'indice brut. D'autre part, des études sont actuellement entreprises afin de réexaminer les conditions de reclassement des maîtres de C. E. G. nommés dans le corps des conseillers d'orientation.

6496. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le centre Censier (services de la faculté des lettres de Paris, dits de la Halle aux Cuirs) fonctionne depuis la rentrée de 1965, mais que dès le début de son utilisation, il s'est révélé insuffisant et construit de façon hâtive : les dalles en plastique du sol se décollaient ; les cloisons se fendaient l'une après l'autre sous l'effet de la chaleur ; l'aération était insuffisante, en particulier en hiver, nul vasistas n'étant prévu et les grandes fenêtres projetant directement sur les étudiants pluie et vent froid ; le parking réservé aux professeurs, rue de la Clé, n'étant ni surveillé, ni fermé, est toujours envahi de voitures étrangères, et pratiquement inutilisable, en particulier le soir à l'heure où ont lieu de très nombreux cours ; le circuit de télévision interne est défectueux, au point que beaucoup de professeurs et d'assistants refusent de s'en servir ; le plus grave défaut est le manque d'insonorisation, problème totalement ignoré par les architectes, en sorte que chaque série d'étudiants entend, outre le cours de son professeur, les deux cours des salles voisines. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pourquoi la construction a été conduite d'une façon hâtive et aussi dépourvue de précautions ; 2<sup>o</sup> à quelle date précise et dans

quelles conditions le centre a été réceptionné, en d'autres termes qui est responsable de la mise en service des bâtiments dans ces conditions ; 3<sup>o</sup> ce qui est prévu pour remédier à des malfaçons d'une telle gravité. (Question du 7 janvier 1967.)

Réponse. — La construction d'un bâtiment destiné aux enseignements supérieurs sur l'ancien emplacement de la Halle aux Cuirs, a été décidée et conduite rapidement afin d'accueillir normalement les étudiants qui se présentaient. Cette opération a débuté en mars 1964 et grâce à l'utilisation d'un procédé de construction industrialisée, une livraison partielle a pu être effectuée dès la rentrée 1964 et la totalité de l'établissement a été livrée pour la rentrée de 1965. Elle n'en a pas pour autant été menée dans des conditions hâtives car le procédé choisi et les moyens d'exécution utilisés sur le chantier permettaient de respecter ce délai. Les bâtiments ont été réceptionnés par les autorités compétentes dans les conditions habituelles. La réception provisoire a pour but de déceler les imperfections de réalisation auxquelles l'entreprise est tenue de remédier. Ces imperfections sont relevées dans un procès-verbal. En ce qui concerne le centre universitaire Censier, les réparations correspondantes ont été effectuées dans le courant de l'année suivante. Les décolllements des dalles en plastique, très limités d'ailleurs, ont donné lieu aux réparations convenables. Il en va de même dans quelques cas de fissures constatées sur certains panneaux défectueux qui ont été remplacés par l'entreprise. L'aération assurée par des fenêtres pivotantes est satisfaisante ; la fermeture du parking couvert a été assurée. Le circuit de télévision est en bon état de fonctionnement. Enfin l'insonorisation est comparable à celle qui aurait pu être obtenue avec une construction de type traditionnel.

6541. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels furent les pourcentages : 1<sup>o</sup> d'admissibles ; 2<sup>o</sup> d'admis définitivement, aux deux sessions des facultés de Paris et de province pour les examens de première année de droit en 1966. (Question du 26 janvier 1967.)

Réponse. — Le tableau statistique qui suit établit la récapitulation des résultats aux examens de première année de droit et de sciences économiques, qui ont eu lieu, dans chaque université, aux deux sessions de l'année 1966. L'enquête relative au recensement des candidats aux divers examens de l'enseignement universitaire, en ce qui concerne les sessions de 1966, est actuellement en cours d'exécution, les premiers résultats ne pourront être connus avant un mois environ.

Examens subis en première année de licence en droit.

ÉTABLISSEMENTS	PREMIÈRE ANNÉE									
	Droit.					Sciences économiques.				
	Première session.		Deuxième session.		Total admis.	Première session.		Deuxième session.		Total admis.
	P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix .....	567	134	329	108	242	254	142	97	29	171
Amiens .....	88	28	35	14	42	8	1	4	3	4
Besançon .....	106	62	55	24	86	62	18	39	15	33
Bordeaux .....	449	135	248	89	224	212	64	120	54	118
Pau .....	120	32	63	26	58	59	13	37	8	21
Caen .....	166	75	59	34	109	112	41	44	29	70
Le Mans .....	49	11	16	10	21	34	7	20	7	14
Clermont .....	246	54	146	44	98	109	23	65	25	48
Dijon .....	236	135	57	42	177	86	39	25	16	55
Grenoble .....	235	69	143	60	129	141	40	89	15	55
Lille .....	522	158	309	105	263	197	44	139	48	92
Limoges R. (compris dans ceux de Poitiers) .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon .....	444	101	279	81	182	257	87	144	50	137
Saint-Etienne .....	87	11	38	9	20	26	3	17	9	12
Montpellier et Perpignan .....	485	100	254	107	207	288	69	126	65	134
Nancy .....	273	86	150	53	139	141	42	75	26	68
Nantes .....	147	28	79	18	46	121	18	70	17	35
Nice .....	264	57	174	76	133	118	40	54	27	67
Orléans .....	47	20	19	6	26	21	5	9	4	9
Tours .....	109	35	60	22	57	45	17	24	5	22
Paris .....	3.046	984	1.757	575	1.559	1.889	466	1.188	484	950
Poitiers .....	220	62	130	52	114	110	39	62	22	61
Rennes .....	325	89	189	77	166	236	66	134	49	115
Rouen .....	142	40	58	26	66	77	17	40	16	33
Strasbourg .....	319	89	178	46	135	176	32	116	50	82
Toulouse .....	542	139	316	92	231	183	46	108	45	91
Total .....	9.199	2.734	5.141	1.796	4.530	4.962	1.379	2.846	1.118	2.497

**6566.** — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, présent à la séance du dimanche 13 novembre 1966 du colloque de Caen à laquelle il a pris la parole, que le compte rendu de cette séance tel qu'il a paru dans le « Bulletin quotidien » du colloque offre, page 6, la déclaration suivante d'un participant : « Il ne faut pas espérer assister avant vingt ans à la mise en place de l'ensemble des centres hospitalo-universitaires. Il faut donc aujourd'hui et pour les prochaines décennies trouver des solutions de fonctionnement s'accommodant de l'absence de support logistique et intellectuel pour les C. H. U. » Il s'étonne que le ministre présent au colloque n'ait pas jugé nécessaire de s'expliquer sur la carence grave qui lui était imputée et il lui demande combien de dizaines d'années il faudra attendre pour assister à la mise en place des centres hospitalo-universitaires. (*Question du 3 février 1967.*)

*Réponse.* — L'application de la réforme des études médicales a imposé un ensemble de mesures dans trois secteurs déterminés : D'une part, un personnel enseignant et hospitalier plein temps à double appartenance a été créé, 1963 intégrations ont été prononcées par la commission nationale depuis 1958 et il est possible d'affirmer que, du fait de ces intégrations et des recrutements (plus de 300 en 1965), une amélioration sensible de la situation s'est manifestée. D'autre part, la structure et le fonctionnement des C. H. U. ont été définis par des conventions passées entre les facultés ou écoles de médecine et les centres hospitaliers régionaux. Ces conventions étant actuellement toutes conclues, 23 C. H. U. ont été constitués et le ministère de l'éducation nationale rembourse effectivement les dépenses provoquées par la présence des étudiants dans les hôpitaux, de même que le montant des charges financières liées à l'enseignement et à la recherche universitaire effectués dans les établissements hospitaliers. Enfin, pour la construction ou la transformation des constructions existantes, des réalisations très importantes, qui représentent 604 millions de francs nouveaux, ont été menées à bien ou entreprises depuis la mise en application de la réforme. Dans ce domaine, les réalisations essentielles ont été les suivantes : à Paris : sections de Saint-Antoine, Cochin, Pitié-Salpêtrière ; en province : les centres des Marseille (hôpital Nord et de La Timone), Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Lyon, Clermont-Ferrand, Reims, Grenoble et Besançon. D'autre part, sont en cours de réalisation ou seront réalisés prochainement, le financement étant assuré, les centres ou sections de Créteil, Caen, Bordeaux, Dijon et Nancy.

**6628.** — **M. Auguste Pinton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent placés les professeurs techniques adjoints de secrétariat des collèges d'enseignement technique de l'académie de Lyon, par rapport à leurs collègues du même ordre d'enseignement recrutés ces dernières années. En effet jusqu'en 1950, les professeurs de cette spécialité étaient recrutés selon les règles administratives du moment. Ils ont été titularisés après un concours, un stage à l'école normale nationale d'apprentissage et un examen de fin de stage comme tous les autres professeurs des centres d'apprentissage devenus, par la suite, collèges d'enseignement technique. A cette époque, le concours d'entrée à l'école normale nationale d'apprentissage, les cours et l'examen de fin de stage étaient communs aux deux catégories de professeurs d'enseignement commercial : secrétariat et comptabilité. Or, ceux qui avaient choisi l'enseignement de la comptabilité étaient classés P. E. T. T. alors que ceux qui avaient choisi l'enseignement du secrétariat étaient classés P. T. A. ce qui était déjà une anomalie. Le 2 novembre 1959, un arrêté paraissait, modifiant le mode de recrutement des professeurs d'enseignement commercial et précisant que les professeurs des sections commerciales seraient tous, désormais, professeurs d'enseignement technique théorique. C'était réparer l'erreur signalée plus haut. Comme par le passé, la titularisation intervient après un concours, un stage à l'école normale nationale d'apprentissage et un examen de fin de stage. Mais cette modification favorable n'atteint pas les professeurs titularisés avant 1959 qui ont déjà subi le préjudice d'être classés P. T. A. et qui ne bénéficient donc pas, n'en ayant pas obtenu le titre, des traitements et des horaires des P. E. T. T. sans qu'il soit spécifié, dans l'arrêté précité, que les P. T. A. secrétaires seraient exclus de cette catégorie. Il est à remarquer d'ailleurs qu'un précédent au moins existe dans cet ordre d'enseignement, puisque, il y a quelques années, les professeurs d'enseignement ménager étaient des P. T. A. et qu'ils sont devenus, par la suite, P. E. T. T. mesure dont a bénéficié l'ensemble de ces professeurs. Quant aux autres catégories de professeurs de C. E. T. de nombreuses modifications ont été apportées à leur mode de recrutement (pour les professeurs d'enseignement général, par exemple, les diplômes exigés ont été successivement : B. E., B. S., baccalauréat, propédeutique, certificats de licence) ce qui a permis des revisions indiciaires intéressantes, sans changement d'appellation

toutefois, dont ont bénéficié les professeurs plus anciens qui, parfois même, n'étaient pas passés par l'E. N. N. A. Il a été aussi institué des concours spéciaux allégés qui ont permis à des auxiliaires en fonctions depuis un certain temps dans les C. E. T. d'être titularisés au même titre que leurs collègues recrutés par concours normal et sortant des E. N. N. A. Tout cela prouve que les modes de recrutement depuis 20 ans ont été très diversifiés, que les modifications ont été bénéfiques à l'ensemble du personnel sauf à une seule catégorie : les P. T. A. secrétaires. Il paraît donc y avoir là une grave mesure d'injustice qui frappe des professeurs qualifiés dont la valeur pédagogique n'est plus à démontrer comme en témoignent les inspections qu'ils ont eues tout au long de leur carrière. Le préjudice moral et matériel que porte à ces professeurs la décision de ne pas les assimiler à leurs jeunes collègues paraît plus grand encore lorsqu'on constate : que le concours de recrutement actuel des P. E. T. T. secrétaires comporte le même programme et les mêmes épreuves que l'ancien concours d'entrée à l'E. N. N. A. des P. T. A. secrétaires ; que les matières enseignées dans les C. E. T. par les P. T. A. secrétaires et les nouveaux P. E. T. T. secrétaires sont les mêmes et s'adressent à des élèves de même niveau. Il lui demande de prendre la décision d'assimiler les anciens P. T. A. secrétaires (catégorie en voie d'extinction et qui ne représente que quelques dizaines de professeurs) aux P. E. T. T. d'enseignement commercial secrétaires, simple mesure de justice qui réparerait les torts causés à ces professeurs classés indûment, dès le début de leur carrière, dans une catégorie qui a été reconnue comme n'étant pas celle qui convenait à leur enseignement. (*Question du 25 février 1967.*)

*Réponse.* — Lors de l'intervention du décret du 16 mai 1953 portant statut des professeurs d'enseignement technique théorique, ont été intégrés les agents temporaires remplissant les conditions requises. Depuis cette date, nul ne peut être intégré dans le cadre des professeurs d'enseignement technique théorique s'il ne remplit les conditions posées par le décret, comportant le succès à un concours. Les dispositions transitoires prévues par les décrets 59-1270 du 2 novembre 1959 et 63-1083 du 28 octobre 1963 ayant épuisé leurs effets, le règlement de ce concours est désormais fixé par l'arrêté du 26 juillet 1966. En ce qui concerne les conditions de service, des instructions ont été données pour que le service exigé des professeurs techniques adjoints de secrétariat de collège d'enseignement technique corresponde effectivement au poste auquel ils sont affectés. D'autre part, des mesures visant à améliorer leur fin de carrière sont actuellement à l'étude, sans qu'il soit toutefois possible de préciser dès à présent selon quelles modalités cette amélioration pourra être assurée.

## INDUSTRIE

**6517.** — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact, au moment où les agriculteurs français manquent de scories Thomas, que l'industrie sidérurgique produisant ce genre d'engrais sous la forme de résidus de fabrication, préfère les jeter plutôt que de les mettre à la disposition de la terre française. Il lui rappelle, au sujet de l'impossibilité dans laquelle se trouve son département ministériel de mettre des contingents plus importants de scories en répartition dans le pays, qu'il a lui-même précisé dans une lettre datant du début de décembre 1966 « qu'il s'agit là d'une situation commune à un grand nombre de départements, qui ne peut trouver de solution, d'ailleurs partielle, que dans l'augmentation de la production sidérurgique ». Selon des précisions récentes, il apparaîtrait qu'une partie des scories produites dans certains groupes sidérurgiques seraient tout simplement jetées au crassier alors qu'il suffirait de les mouler pour en produire l'engrais réclamé et qui manque dans de nombreuses régions agricoles ; il s'agirait en la circonstance d'une importante usine de la région d'Hagondange (Moselle) ; ce cas ne serait pas isolé et se produirait dans d'autres usines. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire qu'une enquête soit faite conjointement avec les services du Premier ministre et du ministère du travail pour déterminer une nécessaire coordination en vue de l'utilisation d'un sous-produit qui ne coûte rien, qui se trouve ainsi volontairement perdu au moment même où il pourrait être distribué à des utilisateurs qui en manquent ; cette politique aurait pour conséquence la diminution du volume des crassiers et, pour l'agriculture, une augmentation des possibilités d'emploi d'un engrais dont le coût ressortirait uniquement de sa mouture et de son ensachage, ce qui dans son ensemble, favoriserait toute l'économie française. (*Question du 13 janvier 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'industrie.*)

*Réponse.* — Les scories Thomas sont produites lors de la déphosphoration de l'acier élaboré à partir de fontes phosphoreuses. Après mouture, elles sont utilisées comme engrais. La vente de ces sous-produits de la fabrication de l'acier constitue une recette

pour les sidérurgistes et vient en déduction du prix de revient de l'acier obtenu à partir de fontes phosphoreuses. La valorisation des scories Thomas aide à maintenir la compétitivité de ce procédé de fabrication de l'acier, fortement concurrencé par les procédés à base de fontes non phosphoreuses, et, par conséquent, l'existence même d'une production de scories de déphosphoration. Il serait étonnant que les sidérurgistes, dont, par ailleurs, les difficultés financières actuelles sont bien connues, se privent de ce bénéfice en jetant les scories au crassier, ce qui constitue, du reste une opération onéreuse. On constate, au contraire, que les sociétés sidérurgiques cherchent à valoriser au maximum leur production et qu'elles mettent, chaque année, à la disposition de l'agriculture française, toutes leurs disponibilités en scories Thomas. En ce qui concerne l'usine de la région d'Hagondange mentionnée dans la question de l'honorable parlementaire, il s'est produit au mois de décembre dernier des incidents dans son atelier de mouture : elle s'est vu contrainte de stocker provisoirement sa production de scories brutes, mais il est bien certain que celles-ci seront reprises et vendues dès que possible. Dans ces conditions, il semble qu'une enquête sur ce problème ne pourrait apporter aucun élément nouveau.

**6556. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'équipement** que les travaux d'aménagement de la basse Durance, réalisée grâce au barrage de Serre-Ponçon, ont nécessité la dérivation partielle du débit de cette rivière dans l'étang de Berre ; il résulte de cette opération une diminution sensible du volume d'eau de la nappe phréatique alimentant l'arrosage de toutes les terres bordant le lit de la Durance rive gauche et rive droite dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Les nombreux maraichers de ces régions fertiles sont très inquiets quant à l'avenir de leurs récoltes et de leurs conditions d'existence. Or, lors des travaux préparatoires, Electricité de France s'était engagée à réalimenter la nappe au cas où celle-ci subirait une baisse préjudiciable aux cultivateurs. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude de la situation et de prendre les dispositions indispensables pour éviter le dessèchement de cette vallée productrice, en demandant à Electricité de France de procéder techniquement aux travaux nécessaires. (Question du 1<sup>er</sup> février 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement à M. le ministre de l'industrie.)

*Réponse.* — Il est exact qu'un abaissement anormal de la nappe phréatique de la basse Durance a eu lieu ces derniers temps. Depuis plusieurs années, Electricité de France a entrepris une étude de portée générale sur les facteurs ayant une incidence sur le niveau de cette nappe phréatique dans la zone intéressée par les travaux d'aménagement hydro-électrique. Les résultats de cette étude seront soumis à une prochaine réunion de la commission instituée par l'arrêté interministériel du 31 mars 1955. On peut cependant admettre, d'ores et déjà, que le caractère anormal de l'abaissement de la nappe n'est pas dû à la dérivation des eaux de la Durance vers l'étang de Berre. Il convient en effet de considérer les autres facteurs pouvant également intervenir, à savoir : trois années de sécheresse caractérisées par une hydrologie très faible, l'extraction de matériaux dans le lit de la Durance et les pompages effectués dans la nappe, pompages qui ont augmenté dans des conditions notables. Quoi qu'il en soit, et après la constatation de l'abaissement de la nappe phréatique, Electricité de France a procédé à des lâchures de 15 mètres cubes par seconde à l'aval du barrage de Mallemort ; ces lâchures ont eu pour effet de remonter le niveau de la nappe qui se présente actuellement dans des conditions voisines de celles de l'hiver 1956-1957. Par ailleurs, et sans préjuger la responsabilité d'Electricité de France, l'ingénieur en chef de la 6<sup>e</sup> circonscription électrique a demandé au service national, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du cahier des charges de concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance, de mettre en service les centres de réalimentation artificielle de la nappe qui avaient été établis dès 1956. Il est permis de penser qu'à la suite de cette mise en service, qui s'effectue progressivement depuis le 16 février dernier, le niveau de la nappe remontera encore sensiblement.

#### INTERIEUR

**6474. — M. Roger Menu signale à M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un caporal-chef des sapeurs-pompiers qui, après trente-neuf ans de services effectifs dont trois accomplis après l'âge de soixante ans, n'a pu obtenir la médaille de vermeil à laquelle il semble qu'il pourrait prétendre, par suite de l'omission tout à fait involontaire du maire en fonctions à cette époque qui n'a pas fait figurer l'intéressé sur la liste des propositions de l'année 1963 ; dès lors, l'intéressé se serait trouvé forcé en janvier 1964, soit à l'âge de soixante-cinq ans, pour pouvoir prétendre

à la distinction qu'il aurait souhaité recevoir. Il lui demande : 1° que lui soit indiquée la référence des textes applicables en la matière ; 2° que lui soit indiqué, s'il existe, un procédé réglementaire d'échapper aux effets de ladite forclusion ; 3° s'il existe une possibilité, pour cet ancien membre d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires, de recevoir éventuellement une retraite ou une allocation. (Question du 22 décembre 1966.)

*Réponse.* — 1° En vertu des dispositions de l'article 64 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, la limite d'âge a été fixée à soixante ans pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs. Cette disposition est entrée en application à compter du 12 mars 1954. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 62-073 du 11 septembre 1962, les candidatures à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers peuvent être présentées dans un délai de cinq ans suivant la date de cessation des fonctions des intéressés. L'application combinée de ces dispositions conduit à frapper de forclusion la candidature à la décoration précitée des sous-officiers, caporaux et sapeurs âgés de plus de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour la promotion du 14 juillet et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour la promotion du 4 décembre. 2° Il ne peut être envisagé de dérogations aux règles ci-dessus. De telles dérogations ne manqueraient pas, en effet, de soulever des demandes reconventionnelles auxquelles il ne me serait pas possible de donner suite. A l'occasion de chaque promotion une circulaire est adressée aux préfets pour leur demander de faire parvenir leurs propositions et leur rappeler les principales dispositions en vigueur. Les préfets invitent alors les maires à constituer les dossiers, en leur transmettant ces instructions de manière que les sapeurs-pompiers puissent recevoir, dans les délais impartis, le témoignage de satisfaction que leur a valu leur dévouement. 3° Dans la pratique, les services départementaux d'incendie et de secours allouent selon leurs possibilités une allocation annuelle dite « de vétérance » aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins vingt-cinq années de service et âgés de soixante ans pour les sous-officiers et sapeurs et soixante-cinq ans pour les officiers. D'autre part, dans la mesure où une caisse de retraites existe dans la commune, l'intéressé peut bénéficier de ce dernier avantage lorsqu'il remplit les conditions prévues par les statuts de cet organisme.

**6543. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses villes créent dans les services municipaux un poste de directeur de piscine lorsque cette piscine fonctionne toute l'année. Le titre de la fonction varie suivant les villes (directeur de piscine, régisseur de piscine, chef de bassin, etc.) mais on peut estimer que ce fonctionnaire a partout les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités et les mêmes devoirs. Il paraît normal qu'il ait partout le même classement indiciaire et donc la même rémunération. Or, suivant les villes, certains sont assimilés à des commis, d'autres à des rédacteurs, d'autres même à des chefs de bureaux. Il lui demande : 1° quel doit être le grade exact de ce fonctionnaire à qui est confiée la responsabilité de la piscine. Ce fonctionnaire surveille les bassins, encadre et commande maîtres nageurs et personnel de service, veille à ce qu'il n'y ait ni incidents, ni accidents ; le cas échéant, participe à l'entraînement des sportifs des sociétés de natation de la ville, anime, encourage, guide et conseille les nageurs, donne ou fait donner des leçons aux débutants, surveille les machines et la stérilisation de l'eau. A ce fonctionnaire est souvent confiée la régie des recettes de l'établissement, etc. ; 2° quelles doivent être ses conditions de recrutement ; 3° quel doit être son classement indiciaire. (Question du 26 janvier 1967.)

*Réponse.* — Contrairement à l'opinion émise, la situation des titulaires de l'emploi de directeur de piscine est très différente d'une collectivité à l'autre. Suivant l'organisation du service municipal, les tâches confiées à cet agent peuvent être uniquement sportives ou comprendre également la surveillance des installations et même la gestion administrative. La diversité des cas rencontrés constitue un obstacle sérieux à la fixation par la voie réglementaire du classement indiciaire de cet emploi communal et s'est traduite jusqu'ici, comme le souligne l'honorable parlementaire, par des décisions différentes de la part des municipalités intéressées. Mais, depuis la publication des arrêtés des 26 octobre 1965 et 16 mai 1966 sur l'organisation des services municipaux des sports, le problème a évolué quelque peu. Il est désormais possible de faire apparaître au tableau des effectifs un emploi de chef de bassin et, dans la majorité des cas, cette mesure est pleinement satisfaisante.

**6606. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir à la révision du statut du cadre A des préfetures et s'il entend répéter ses propositions d'alignement des chefs de division et attachés des préfetures sur les homologues des finances et des P. T. T. (Question du 17 février 1967.)

*Réponse.* — Au cours de l'année 1966, le ministre de l'intérieur a fait procéder, par les soins du comité technique paritaire central des préfectures, à l'étude détaillée d'un projet de révision statutaire du cadre A des préfectures allant dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire. Les lignes générales de ce projet ont été soumises aux ministres compétents. Le ministre de l'intérieur compte poursuivre l'action entreprise, sans pouvoir préjuger le délai de son aboutissement. Convaincu que la réorganisation de la carrière du cadre A des préfectures coïncide étroitement avec la nécessité d'assurer le meilleur fonctionnement des services de préfecture, il souhaite vivement que ses démarches aient une issue favorable aussi proche que possible.

**6607.** — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si, à l'occasion de la révision du statut du cadre A des préfectures, il entend soutenir ses propositions d'intégration des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs dans le grade des attachés et, en attendant, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire qu'une fiche soit soumise au prochain conseil supérieur de la fonction publique, accordant à ces personnels l'indice plafond 470. (*Question du 17 février 1967.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 21021 posée par M. Bonnet (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 89, en date du 29 octobre 1966, p. 4101).

**6631.** — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par la question écrite n° 5331, du 11 août 1965 (*réponse Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 3 octobre 1965), il avait appelé son attention sur un projet d'importation et de vente en France d'une guillotine jouet. Or cet instrument est maintenant commercialisé à Paris. Comment, dans ces conditions, parler « d'éducation permanente » alors que l'on peut offrir impunément à la jeunesse un jouet dont le mauvais goût n'aurait dû échapper à personne alors qu'elle a déjà suffisamment d'incitations déplorables sous le regard. Il lui demande si l'autorité responsable se satisfait de cet état de choses ou si elle entend prescrire les mesures propres à le faire disparaître. (*Question du 25 février 1967.*)

*Réponse.* — La diffusion du jouet en cause, en provenance d'un pays étranger, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur. Il est toutefois apparu qu'aucun moyen légal ne permet de s'opposer ni à son importation, ni à sa mise en vente. C'est ainsi qu'une action intentée à ce propos, à un moment où l'on aurait pu craindre que cet article ne se répande largement, est restée sans suite judiciaire. Il semble à l'heure actuelle que ce jouet, que son prix relativement élevé met d'ailleurs hors de la portée des plus jeunes, ne connaisse pas une diffusion très importante et que l'honorable parlementaire puisse recevoir tous apaisements quant aux inquiétudes qu'il a manifestées.

## JUSTICE

**6532.** — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des armées** qu'en l'état actuel des dispositions régissant la matière, les titulaires de la médaille militaire sont en droit de bénéficier d'un traitement du chef de cette décoration dès lors qu'elle leur a été attribuée au titre militaire actif ou pour faits de guerre, en considération de blessure ou de citation. Ce traitement revêt, de toute évidence, un aspect symbolique puisque le décret n° 64-755 du 24 juillet 1964 en fixe annuellement le montant à 15 francs. L'interdiction du cumul de l'avantage en cause avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur ne saurait, dès lors, être sérieusement fondée sur des raisons d'ordre budgétaire; elle apparaît, au surplus, incompatible avec le caractère honorifique que le décret du 22 janvier 1852 a conféré à la médaille militaire en l'instituant et en l'érigeant en haute distinction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas que toutes dispositions utiles devraient être prises pour que soit levée l'interdiction de cumul édictée entre les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire par l'article R. 152 du code annexé au décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962. (*Question du 20 janvier 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des armées à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — La nomination dans la Légion d'honneur avec traitement représente pour le médaillé militaire un avancement en considération des titres militaires qu'il s'est acquis. Or, la promotion dans le premier ordre national avec traitement entraîne la substitution du traitement du grade supérieur à celui du grade précédent. C'est pourquoi il en est de même, en vertu de l'article R. 152 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, en ce qui concerne le médaillé militaire nommé chevalier

de la Légion d'honneur avec traitement. Au surplus, ainsi que le souligne, au reste, l'honorable parlementaire « le traitement ne revêt plus, de toute évidence, qu'un aspect symbolique » et le légionnaire très attaché — et légitimement attaché — à ce symbole ne mesure pas au montant du traitement la fierté qu'il en ressent.

**6574.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article R. 3 du décret n° 66-745 du 1<sup>er</sup> octobre 1966 (*Journal officiel* du 7 octobre 1966, lois et décrets, p. 8819) sont applicables dans le cas d'un restaurant où les boissons sont consommées uniquement à l'occasion des repas pris dans l'établissement. (*Question du 8 février 1967.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article R. 3 nouveau du code des débits de boissons, pris en application de l'article L. 58 du même code, ne concernent que les débits de boissons à consommer sur place dont les différentes catégories sont définies par l'article L. 22. Elles ne paraissent donc pas applicables aux simples restaurants, qui doivent, pour servir des boissons à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, être pourvus de l'une des deux « licences restaurant » instituées à l'article L. 23. Il en serait différemment si l'établissement exploitant un restaurant était en même temps titulaire d'une licence de débit de boissons qui lui permettrait de servir des boissons alcoolisées en dehors des repas.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**6547.** — **M. Michel Yver** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences souvent très graves que peut provoquer la grève perlée dominicale actuellement en cours, qui interdit à tout abonné non relié directement à un réseau automatique d'utiliser son appareil téléphonique pour des communications autres que celles qui sont estimées être du domaine de la sécurité. Sans prendre position sur l'opportunité d'une telle grève, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de tenir compte en pareil cas de l'absence du service rendu par l'administration des postes et télécommunications, qui fait si souvent appel pour ses investissements aux crédits public et privé, dans le paiement du montant de l'abonnement téléphonique, ainsi suspendu. (*Question du 27 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Les récentes grèves dominicales des téléphonistes ont été déclenchées pour des motifs d'ordre professionnel et dans le respect des dispositions légales en vigueur (loi du 31 juillet 1963). En pareil cas, l'administration des postes et télécommunications s'efforce de réduire les difficultés éprouvées par les usagers du téléphone en prenant toutes mesures nécessaires pour assurer en toutes circonstances les services de sécurité ou indispensables à la vie de la nation et en acheminant notamment les communications présentant un caractère d'urgence indéniable. De plus, si les effectifs des agents non grévistes sont suffisants le trafic privé non urgent peut être écoulé dans toute la mesure du possible. Compte tenu de ces dispositions, de telles grèves, bien que très gênantes pour le public, ne sauraient toutefois pas entraîner des conséquences très graves. En ce qui concerne une réduction éventuelle de la redevance d'abonnement pour interruption de service, l'article D. 339 du code des P. T. T. stipule que « toute interruption de service qui n'est pas du fait de l'abonné et dure au moins sept jours consécutifs à partir du lendemain du jour où elle a été signalée à l'administration des postes et télécommunications entraîne, dans le montant des redevances, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption ». Les grèves dominicales des téléphonistes, ne pouvant être assimilées à une interruption du service téléphonique, ne sauraient donc donner lieu à dégrèvement.

**6575.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la franchise postale pour les correspondances destinées aux caisses de retraite vieillesse des commerçants et industriels, au même titre que pour celles destinées aux caisses de retraite artisanale. (*Question du 8 février 1967.*)

*Réponse.* — Le principe de la dispense d'affranchissement résulte des dispositions organiques ayant institué les divers régimes obligatoires de sécurité sociale. Cependant ce principe ne s'applique qu'aux divers régimes pour lesquels des arrêtés interministériels ont fixé les conditions de circulation des plis admis en dispense d'affranchissement ainsi que les modalités de remboursement au budget annexe des postes et télécommunications du montant des taxes correspondantes. En ce qui concerne les caisses de retraite vieillesse des commerçants et industriels, le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 a bien prévu, en son article 10, que la caisse

nationale de compensation a notamment pour attribution « d'assurer pour le compte des caisses adhérentes... le remboursement du forfait correspondant à la dispense d'affranchissement mis à la charge de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce par l'article 24 de la loi du 17 janvier 1948 ». Toutefois, l'organisme central des professions intéressées n'a jamais demandé à bénéficier effectivement de ces dispositions. Aucun arrêté d'application n'a donc été élaboré. Dans ces conditions, les correspondances relatives à l'exécution de la législation en cause doivent être normalement affranchies.

6585. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à plusieurs reprises, et notamment au cours de la dernière discussion budgétaire, il a attiré son attention sur la situation délicate des agents d'exploitation de son département dont l'effectif atteint près de 70.000 unités. Les intéressés, en effet, n'ont que des possibilités d'avancement très réduites en raison notamment des débouchés limités qui leur sont offerts dans la carrière de contrôleur. Tenant compte de cette situation et de renseignements qui lui sont parvenus faisant état d'une modification prochaine du statut des contrôleurs des régies financières, il lui demande s'il envisage à bref délai de procéder, en ce qui concerne les postes et télécommunications, à l'aménagement correspondant du statut du corps des contrôleurs des postes et télécommunications. Il lui serait agréable, à ce sujet, d'être renseigné sur les intentions de son département. (*Question du 8 février 1967.*)

*Réponse.* — Un projet de modificatif du statut du corps des contrôleurs est actuellement à l'étude et sera soumis prochainement à l'examen du comité technique paritaire.

6618. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la loi de finances pour 1967 a prévu l'inscription dans le budget de crédits relatifs à l'indemnité spéciale qualifiée d'indemnité de « panier » au bénéfice des préposés ruraux des postes et télécommunications. Le montant de cette indemnité qui doit s'élever à 420 F par an intéresse près de 14.000 préposés ruraux. A ce sujet il lui demande : 1° quel est le degré d'avancement des travaux de préparation du texte réglementaire qui doit intervenir pour la mise en paiement de l'indemnité en question ; 2° si, compte tenu de son faible montant journalier — 1,50 F environ — il ne lui apparaît pas opportun de proposer d'ores et déjà une majoration convenable de cette indemnité au titre du budget de 1968. (*Question du 20 février 1967.*)

*Réponse.* — 1° Le projet de décret qui permettra la mise en paiement de l'indemnité de déplacement spéciale accordée à certains préposés ruraux a été soumis le 13 janvier 1967 à l'examen des services compétents du ministère de l'économie et des finances ; 2° une majoration du taux de cette indemnité ne peut être, dès à présent, envisagée.

#### Erratum

au Journal officiel du 5 mars 1967.

Débats parlementaires, Sénat.

Page 59, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite 6536 de **M. Lucien Perdereau** à **M. le ministre de l'agriculture** :

**Au lieu de** : « ... les plus défavorisés ».

**Lire** : « ... les plus favorisés ».